

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZE-lès-NANTES

---

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT  
SIEGE LE VENDREDI 25 JUIN 1976 A 18 H. 30 A L'HOTEL DE VILLE  
(SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) -

-:-

L'an mil neuf cent soixante seize, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni, sous la présidence de M. PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 18 Juin.

Etaient présents :

M. PLANCHER, Maire, assisté de :  
MM. FLOCH, VINCE, COUTANT, CONCHAUDRON,  
HOCHARD, Adjoint,  
M. RAFFIN-CABOISSE, Conseiller Municipal Subdélégué  
MM. BARAUD, LE MEUT, ARDOUIN, ROBERT, SAVARIA  
Mme DUGUE, Mme PERROCHEAU, MM. BROSSAUD,  
MORIN, CAILLEAU, ROUSSEAU, LABBE,  
Mme QUINTANA, M. QUEBAUD, Conseillers Muni-  
cipaux;  
formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés (chacun d'eux ayant donné pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue du Conseil) :

M. JORAND, Adjoint,  
MM. SAULNIER, BOUTIN, BONNET, PENNANEAC'H,  
LANDRIN, GUERIN, DURAND, Conseillers Municipaux

Absents :

MM. NECTOUX, SALAUN, Conseillers Municipaux.

-:-

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ORDRE DU JOUR

---

le Maire

- 0 - Legs en faveur de la Ville - Inscription d'Urgence à l'ordre du jour - Constitution en Comité Secret.
- 00- Séance du Conseil Municipal du 5 Mars 1976 - Procès-verbal - Approbation.
- 1°- VIIème Plan - Voirie rapide - Pont de Cheviré -  
Décision du Syndicat Intercommunal de la Voirie rapide de l'Agglomération Nantaise.
- 2°- Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE -  
Construction d'un groupe d'habitations au lieudit "Les Trois Moulins" -  
2ème tranche dite "La Lande aux Moulins" -  
Convention générale de construction - Avenant n° 5.
- 3°- Stade de la Robinière - Construction d'un bloc sanitaire et d'un  
logement de gardien - Approbation.
- 4°- Théâtre Municipal - Rénovation - Réfection de l'installation de  
chauffage - Marché de gré à gré - Approbation.
- 5°- Lycée Jean Perrin - Gymnase - Réfection du plancher -  
Part de la Ville.
- 6°- Proposition d'étude visant à pourvoir chaque groupe scolaire primaire,  
de gymnase.
- 7°- Offices Municipaux et associations assimilées - Contrat d'assistance  
en personnel - Prise en charge par la ville des personnels de ces  
associations - Contrat d'emploi - Approbation.
- 8°- Accident du Travail - Aide-ménagère à l'agent accidenté -  
Intervention du Comité des Oeuvres Sociales de la Ville -  
Remboursement des frais engagés - Subvention.
- 9°- Emprunt Caisse d'Epargne de 725.000 F. pour acquisition de terrains  
d'emprise de la voie inter-quartiers Victor Hugo-Sèvre - Réalisation.
- 10°- Emprunt Caisse d'Epargne de 400.000 F. pour construction de  
vestiaires au Centre Sportif de la Robinière - Réalisation.
- 11°- Emprunt Caisse d'Epargne de 140.000 F. pour travaux d'éclairage  
public - Réalisation.
- 12°- Emprunt Caisse d'Epargne de 335.000 F. pour construction du stade de  
la Trocardière - Réalisation.
- 13°- Emprunt Caisse d'Epargne de 581.000 F. pour acquisition des terrains  
nécessaires à l'implantation de l'école maternelle de la Galarnière et  
la construction d'une première tranche de 4 classes maternelles -  
Réalisation.
- 14°- Emprunt C.A.E.C.L. de 1.600.000 F. pour acquisition des terrains  
nécessaires à la construction du nouvel Hôtel de Ville - Réalisation.
- 15°- Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE -  
Groupe d'habitations des Trois Moulins - Construction d'une seconde  
tranche de 227 logements dite "La Lande aux Moulins" - Avancé de  
Trésorerie. (retiré de l'ordre du jour).

M. FLOCH

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 16°- Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE -  
Groupe d'habitations des Trois Moulins - Construction d'une 2ème tranche de 227 logements en accession à la propriété dite "La Lande aux Moulins" - Emprunt de 2.205.000 F. au taux de 9,25 %, remboursable en 15 ans près de la Caisse d'Epargne de Nantes - Garantie de la Ville.
- 17°- Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE -  
Construction d'une seconde tranche de 227 logements dite "La Lande aux Moulins" pour l'accession à la propriété - Emprunt obligataire du Groupement pour le Financement des sociétés d'économie mixte "GIMIXTE" - Part de la S.E.M.I., soit 3.000.000 F. - Garantie de la ville.
- 18°- Société Atlantique-Logement - Garantie communale pour un emprunt de 600.000 F. destiné à l'acquisition de terrains à l'Ouche-Noire.
- 19°- Société anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse" - Garantie communale pour un emprunt de 58.543 F.
- 20°- 59ème Congrès des Maires de France - Représentation de la Ville - Remboursement des frais engagés.
- 21°- A.D.I.C.L.A. - Demande de subvention.
- 22°- Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales - Subvention exceptionnelle de 1.000 F.
- 23°- Sinistre en Italie - Demande de subvention du Conseil des Communes d'Europe.
- 24°- Amicale Laïque de l'Ouche-Dinier - Subvention exceptionnelle.
- 25°- Conseil de Prud'Hommes - Nomination d'un nouveau secrétaire - Répartition des charges de rémunération entre les communes intéressées - Part de la Ville.
- 26°- Liaison Victor Hugo-Sèvre - Acquisition de l'immeuble HERVOUET.  
Approbation.
- 27°- Liaison Victor Hugo-Sèvre - Acquisition de la propriété CONSTANTIN.  
Approbation.
- 28°- Urbanisme - Réserves d'équipements publics - la Cocotière - Acquisition de terrains (succession HOSMALIN).
- 29°- Centres de Loisirs d'enfants - Acquisition d'un terrain à Château-Thébaud.
- 30°- Liaison Victor-Hugo-Sèvre - Acquisitions foncières - Engagement d'une première tranche entre la rue Victor Hugo et la rue Jean-Jaurès - Enquêtes d'utilité publique et parcellaires - Approbation.
- 31°- Départementale 723 - Carrefour de Lattre de Tassigny - Aménagement.
- 32°- Voirie et Assainissement - Programme 1976 de travaux courants - Marché de gré à gré.
- 33°- Quai Surcouf - Réfection PERRE - Approbation.

VINCE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COUTANT

- 34°- Office Central d'Hygiène Sociale - Centre Social de Circonscription de REZE - Insuffisance des locaux au Centre Social - Construction d'un nouveau centre ou recherche de nouveaux locaux.
- 35°- Service des aides-ménagères - Convention entre la Ville et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie - Nouveaux tarifs de remboursement - Avenant à la Convention.
- 36°- Centre de soins de la Carterie - Prise en charge du ticket modérateur par un organisme mutualiste - Convention avec l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités locales.
- le Maire 37°- Budget primitif pour l'exercice 1976 - Décision modificative.

Comité Secret

le Maire

- 38°- Legs en faveur de la Ville - Acceptation (Mme MOINARD).

Désignation du secrétaire de séance -

M. COUTANT, Adjoint, est désigné comme Secrétaire de séance.

000 - Séance du 5 Mars 1976 - Procès-verbal - Approbation -

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Mars 1976 est adopté à l'unanimité.

00 - Intervention de M. CAILLEAU -

M. CAILLEAU renouvelle l'expression de l'insatisfaction du Groupe Communiste quant à la périodicité des séances du Conseil Municipal. Il lui semble qu'il serait préférable d'avoir des séances plus nombreuses et moins chargées.

Monsieur le Maire fait observer que des circonstances spéciales sont sans doute à l'origine de la date tardive de la séance du Conseil Municipal. Il y a eu, en effet, le départ en retraite de M. HAL et le retour de maladie de M. BRAUD qui ont demandé un certain laps de temps.

M. CAILLEAU admet ces justifications en souhaitant que l'on fasse un effort pour rendre les séances du Conseil Municipal moins pénibles.

0 - Ordre du jour - Inscriptions d'urgence et retraits -

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la séance des deux affaires suivantes :

1°- Collège d'Enseignement Secondaire de Pont-Rousseau - Chauffage central - Mise en conformité des installations avec les normes de sécurité - Demande de subvention au titre du programme des travaux dits "déconcentrés" - Approbation.

2°- Legs en faveur de la ville - Acceptation.

3°- Autoroute B 11 - Section RN 148 Bis - RN 137 - Modification du plan d'urbanisme directeur de REZE - Approbation.

Pour la deuxième question, le Conseil admet, compte tenu de la volonté du testateur qu'il se constituera, pour en discuter, en comité secret.

Il admet, en outre, le retrait de l'ordre du jour de deux affaires :

1°- Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE - Groupe d'Habitations des Trois Moulins - Construction d'une tranche de 227 logements dite "la Lande aux Moulins" - Avance de trésorerie.

2°- Service des aides-ménagères - nouveaux tarifs de remboursement de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

1°- VIIème PLAN - VOIRIE RAPIDE - PONT DE CHEVIRE -  
DECISION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VOIRIE RAPIDE  
DE L'AGGLOMERATION NANTAISE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Alors que l'Assemblée Départementale avait admis la priorité à accorder à la réalisation du Pont de Cheviré, le Comité du syndicat de la voirie rapide, surpris par l'exposé du Sénateur-Maire de NANTES, sans qu'aucun dossier correspondant n'ait été remis aux membres du comité avant la séance, a décidé d'adopter comme programme de voirie rapide au VIIème Plan le contenu d'une hypothèse IV bis, dont l'incidence sur la réalisation du Pont de Cheviré et de ses abords est la suivante :

- Abandon de toute construction de l'ouvrage au cours de la période du VIIème Plan,

Sont seulement maintenus, pour valoir engagement ferme et solennel de réaliser rapidement Cheviré :

- des études et sondages pour le pont	10 M F
- des acquisitions foncières pour	15 M F
- la réalisation d'un tronçon de la voie interquartiers Ouest (V.I.Q.O.) compris dans la voirie d'accès au Pont de Cheviré	15 M F
	<hr/>
	40 M F
	<hr/> <hr/>

L'argumentation avancée est la suivante :

Aucune étude préliminaire n'étant engagée, il serait impossible de parvenir à un quelconque commencement de construction de l'ouvrage et dès lors il serait fâcheux de geler des crédits qui pourraient être affectés à des opérations aux dires des rédacteurs de l'exposé, au moins tout aussi urgentes que le pont lui-même.

A l'appui de cette thèse, sont additionnés des délais :

- Acquisitions foncières	18 mois
- Etudes et sondages	18 mois
- Définition de l'emplacement exact de l'ouvrage	non évalué
- Déclaration d'utilité publique	non évalué
- recherche des emprunts non évalués	non évalué.

Toute cette proposition fait l'objet de la critique suivante :

- des délais sont ajoutés les uns aux autres alors qu'ils se superposent (acquisition des terrains et études de l'ouvrage proprement dit),
- acharnement de la justification négative + report de la construction à un plan ultérieur pour conclure un engagement ferme et solennel de réaliser rapidement l'ouvrage
- simultanément engagement ferme et solennel de réaliser Cheviré et déclarations selon lesquelles :

- l'opération de Cheviré privilègerait à l'excès tel ou tel secteur de l'agglomération au détriment des autres,

- la nécessité du Pont de Cheviré viendrait à cacher de façon inconsidérée des opérations au caractère prioritaire tout aussi marqué et parfois plus.

En dehors même des contradictions qu'elle recèle, la justification du report de la construction est très contestable.

- Il ne faut pas cinq ans pour être fixé sur la maîtrise d'ouvrage, sur les sondages et l'emplacement définitif de l'ouvrage et sur les acquisitions foncières. Un commencement de réalisation peut intervenir avant la fin de la période d'exécution du plan.

- L'absence de réalisation des emprises des voies qu'il est envisagé d'acquérir ajoutée à la réalisation d'un tronçon de la voie interquartiers Ouest rend peu crédible l'engagement ferme et solennel de réaliser rapidement le pont de Cheviré, ce tronçon de voie interquartiers Ouest ne pouvant être considéré comme une voie d'accès à Cheviré que si les voies conduisant aux rives du fleuve ont été préalablement construites.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le texte de la lettre à adresser au Président du Syndicat de voirie rapide proposé par M. le Maire pour demander une nouvelle délibération sur le projet,

- d'adopter le vœu suivant :

"Le Conseil Municipal,

"- informé de la décision prise par le syndicat intercommunal de la voirie rapide de l'agglomération nantaise quant au programme de voirie rapide à réaliser au cours du VII<sup>e</sup> Plan :

"1°- Déploie la décision prise pour ce qui concerne le pont de Cheviré, décision qui, contrairement aux intentions exprimées ne marque pas fermement et solennellement la volonté de la puissance publique de réaliser rapidement cet ouvrage.

"2°- Affirme que cet engagement ferme et solennel ne pourrait résulter que d'un programme coordonné d'acquisitions d'emprises de la voirie d'accès sur un itinéraire joignant chacune des rives et par un commencement de réalisation des travaux de construction du pont, seules conditions capables de rendre le projet irréversible.

"3°- Marque solennellement son opinion qu'aucun projet de traversée du fleuve ne saurait présenter un intérêt équivalent à la traversée de Cheviré.

"4°- Affirme l'urgence que représente une telle traversée compte tenu, entre autres choses :

"- de la saturation de la R.N. 137 et du danger en matière d'accidents que recèle cette situation en incessante aggravation du fait de l'accroissement du parc automobile et de la charge grandissante des poids lourds ;

... /

"- du vieillissement prématuré des ponts sur la Sèvre et plus spécialement du vieux pont de pierre qui n'a pas été conçu pour un tel trafic.

"5°- Souhaite que le syndicat intercommunal de la voirie rapide, insuffisamment informé et privé de toutes possibilités d'étude au niveau des membres du comité, au seuil de la décision du 21 Mai 1976, délibère de nouveau sur cette importante question et modifie la décision prise lors de sa réunion précitée de telle sorte que les projets inclus dans le programme de voirie rapide à réaliser au cours du VIIème Plan tiennent compte rigoureusement des besoins réels et vitaux de l'agglomération nantaise et d'une vaste zone périphérique et que la liaison Cheviré reprenne sa place de première urgence qui n'aurait jamais dû lui être retirée.

"6°- Demande instamment à ses délégués au comité d'entreprendre toute action en faveur du projet de construction du pont de Cheviré qui puisse conduire à la parfaite exécution de la nouvelle décision souhaitée."

M. CAILLEAU pense que l'envoi d'un voeu ne saurait suffire. Dans le voeu lui-même, au lieu de souhaiter, il faudrait exiger. Au surplus, on devrait en outre insister sur le péril que constitue la R.N. 137 notamment pour les risques d'accidents. S'il n'y a pas de décision, la situation deviendra insupportable en raison de l'augmentation du nombre des véhicules et de la charge croissante qu'ils représentent. Les ponts sur la Sèvre seront soumis à un vieillissement accéléré et il est à craindre que des accidents graves ne se produisent sur l'ancien pont.

M. CAILLEAU propose que l'on informe les populations de nos intentions et qu'on les associe aux efforts entrepris par le Conseil Municipal.

Sans vouloir réduire en quoi que ce soit la responsabilité de M. MORICE à la présidence du Syndicat de voirie rapide, il faut mettre l'accent sur celle du Gouvernement qui a le devoir de veiller à la sécurité des français.

: M. le MAIRE pense que les communes du sud de la Loire souffrent de l'attitude de la Ville de NANTES pour répondre au refus de la Communauté Urbaine, mais il pense que les syndicats d'exécution que l'A.C.R.N. avaient justement pour mission de promouvoir font du travail intéressant.

M. le Maire rappelle que le Conseil Général et la Chambre de Commerce voulaient construire un pont à péage, qu'il a dû se battre pour s'opposer à ce mode de financement et qu'il a, au terme de ses efforts, gagné la partie. Au Syndicat de la Voirie rapide, il y a eu unanimité contre le péage.

Mais, la Ville de NANTES s'est ressaisie en opposant le raisonnement suivant :

Si, sur une enveloppe de 364 m., on retire le coût du pont de Cheviré et de ses accès, soit 200 m. environ, il reste peu pour les autres projets.

L'essentiel est de rallier les autres communes du Syndicat à la thèse rezéenne objectif qui réclame un minimum de diplomatie, car il est évident que d'autres communes ont des besoins.

M. le Maire rappelle ses interventions où il exprimait ses craintes que REZE avec sa RN 137 ne devienne un second NOGENT le ROTROU et son angoisse que la situation ne provoque un jour de dramatiques mouvements de foule.

Il avait insisté sur le fait que l'absence de péage supposait un effort exceptionnel de l'Etat et avait proposé qu'une délégation de la région constituée de tous les parlementaires aillent soutenir cette thèse près du Premier Ministre. Cette démarche n'a pas eu lieu. Tout au plus y a-t-il eu une lettre de M. André MORICE dont on ne connaît même pas la teneur.

M. CAILLEAU propose que le voeu soit adressé à toutes les communes de l'A.C.R.N. et que l'on insiste sur la sécurité des gens et que cette affaire fasse l'objet d'une conférence de presse.

M. MORIN dit rejoindre le sentiment de M. CAILLEAU sur le plan de la sécurité et s'interroge sur ce qui arriverait si le pont de pierre sur la Sèvre venait à se rompre.

M. le Maire fait observer que le vieux pont a fait l'objet de sondages et même d'un renforcement et que les Services de l'Equipement n'ont plus d'inquiétudes à son sujet.

A l'unanimité, le Conseil adopte le voeu proposé.

2°- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE REZE -  
CONSTRUCTION D'UN GROUPE D'HABITATIONS AU LIEUDIT "LES  
TROIS MOULINS" - 2ème TRANCHE DITE "LA LANDE AUX MOULINS" -  
CONVENTION GENERALE DE CONSTRUCTION - AVENANT N° 5 -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le Conseil Municipal a approuvé, le 5 Février 1971, une convention générale avec la S.E.M.I. de REZE portant sur la réalisation, par tranches successives, d'un groupe de logements au lieudit "Les Trois Moulins".

Cette convention générale a été précisée par 4 avenants successifs approuvés de même par l'assemblée communale, le 4ème avenant portant sur la consistance de la seconde tranche de travaux devant conduire à la construction de la résidence dite "La Lande aux Moulins".

Il s'agit aujourd'hui d'approuver le texte d'un 5ème avenant arrêtant la composition définitive de cette tranche, l'estimation des dépenses et les modalités de financement de ce programme qui est ramené à 227 logements destinés à l'accession à la propriété.

Avis favorable des commissions des Travaux et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu la délibération du 5 Février 1971, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 23 Mars 1971, par laquelle il a

autorisé Monsieur le Maire à signer la convention générale de construction régissant les rapports entre la Ville et la S.E.M.I. de REZE-lès-NANTES pour la réalisation, en tranches successives, de 500 logements environ, dont les normes n'excèdent pas celles exigées pour l'octroi des primes à la construction,

Vu la délibération en date du 21 Mars 1971 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Avril 1971 par laquelle il a désigné les nouveaux représentants aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de la S.E.M.I. de REZE-lès-NANTES,

Vu la délibération en date du 28 Février 1975, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 25 Mars 1975 par laquelle il a approuvé les termes de l'avenant n° 4 à la convention de construction du 12 Mars 1971, destiné à arrêter la composition, l'estimation des dépenses et les modalités de financement propres à la construction de 231 logements destinés à l'accession à la propriété,

Vu l'avenant n° 4 du 7 Mars 1975 passé entre la ville et la société et approuvé par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Vu le projet d'avenant n° 5 arrêtant la composition définitive l'estimation des dépenses et les modalités de financement de ce programme qui est ramené à 227 logements destinés à l'accession à la propriété,

Vu l'étude financière remise à jour,

Considérant qu'une actualisation de l'étude financière était nécessaire pour tenir compte de l'augmentation du prix de revient consécutif à la croissance des indices et à l'amélioration des équipements intérieurs des appartements,

Considérant que le financement de l'opération se trouve modifié par le relèvement du montant des prêts spéciaux du Crédit Foncier ainsi que des suppléments familiaux tels qu'ils résultent de l'arrêté du 31 Mars 1976,

Considérant que le financement de l'opération est désormais assuré comme suit :

- Prêt spécial immédiat du C.F.F. ....	15.632.000 F.
- Suppléments familiaux .....	8.900.800 F.
- Emprunts à long terme à souscrire .....	8.000.000 F.
- Apport personnel des acquéreurs .....	3.293.900 F.
	<hr/>
	35.826.700 F.

Considérant qu'il convient à la ville d'accorder sa garantie à la société pour les emprunts à long terme qu'elle doit contracter,

Délibère :

A l'unanimité, moins deux abstentions (MM. HOCHARD et ROBERT),

- 1°- Approuve le projet d'avenant n° 5 à la convention générale pour la construction de logements et l'étude financière qui lui est annexée,
- 2°- S'engage à apporter sa garantie inconditionnelle aux emprunts qui seront réalisés par la S.E.M.I. de REZE-lès-NANTES, notamment auprès des compagnies d'assurances; à concurrence de 8.000.000 F.
- 3°- Autorise Monsieur Jacques FLOCH, Premier Adjoint au Maire de la Ville de REZE-lès-NANTES, à signer l'avenant n° 5 à la convention de construction du 12 Mars 1971 passé entre la Ville de REZE-lès-NANTES et la S.E.M.I. de REZE-lès-NANTES, cet avenant devant demeurer annexé à la présente délibération.

3°- STADE DE LA ROBINIERE - CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE ET D'UN LOGEMENT DE GARDIEN - APPROBATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé -

Nous vous présentons ici les plans du projet de construction d'un bloc sanitaire et d'un logement de gardien type IV à l'entrée du stade de la Robinière.

Le bâtiment sera composé d'un bloc quadrangulaire à deux niveaux :

- l'un au rez-de-chaussée comportant la loge du gardien et un garage à son usage personnel, une salle pour les soins, une pour les réunions, un local pour le matériel et un bloc vestiaires-sanitaires pour les arbitres,
- l'autre le logement du gardien.

Ce bloc s'appuie sur un bâtiment allongé d'un seul niveau comportant quatre travées dont les deux opposées serviront de vestiaires et les deux du centre, d'un côté les douches, de l'autre les sanitaires.

La Commission de l'Enseignement a donné son avis favorable. Elle a toutefois recommandé la communication du dossier, pour les observations éventuelles en ce qui concerne le bloc sanitaire et les locaux du rez-de-chaussée à l'Office Municipal des Sports.

Elle a en outre demandé qu'un devis précis soit établi et que le financement soit assuré pour le coût réel. A noter que sur la base d'une première estimation, le financement devrait être couvert pour partie par un emprunt de la Caisse d'Epargne de NANTES, ce qui permettrait un commencement de réalisation en 1976.

La Commission des Travaux a également donné un avis favorable.

Nous vous demandons d'approuver la consistance de ce projet sous réserve des modifications de détail qui pourraient être apportées à la demande de l'O.M.S. et de donner mandat, pour tout accord sur ce dernier point à M. le Maire aidé de MM. les Adjointes intéressés.

Délibération -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu la réglementation sur les normes à respecter quant à l'installation d'équipements à usage de vestiaires et sanitaires dans les stades et autres terrains de sport,

Vu les plans établis par les Services Techniques de la Ville,

Vu le programme d'emprunts de la Ville de REZE,

Considérant la nécessité de doter le stade de la Robinière d'un tel équipement,

Considérant la nécessité de faire garder le stade par un agent logé,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- Approuve le projet de construction d'un ensemble comportant :

- un bloc de vestiaires et sanitaires,
- des locaux annexes au stade,
- un logement de gardien avec garage,

tel qu'il résulte des plans joints au dossier sous réserve de modifications de détail qui y seraient apportées à la demande des sociétés sportives.

2°- Donne mandat à M. le Maire de régler avec lesdites sociétés sportives ou l'Office Municipal des Sports les adaptations nécessaires.

3°- Mandate le Maire de faire établir un devis estimatif détail du projet.

4°- Lui donne, d'ores et déjà, l'autorisation de procéder à ladite construction et de passer, sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, les marchés nécessaires, à condition que :

- le devis détaillé prévu au 3° ci-dessus ne révèle pas un coût de construction supérieur au montant du devis sommaire.
- la date d'ouverture du chantier n'aboutisse pas à un engagement de dépenses avant le vote du budget primitif pour 1977, d'un montant supérieur à l'emprunt à souscrire près de la Caisse d'Epargne de NANTES à cette fin, soit 400.000 F.

5°- Dit que les travaux exécutés au titre de l'exercice 1976 seront imputés sur le crédit prévu au chapitre 903 - sous-chapitre 903.594, article 232.

6°- Prend l'engagement <sup>de</sup> prévoir à la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 1977, les moyens financiers propres à conduire cette opération à son terme.

7°- Autorise le Maire à prendre, d'une manière générale, toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

4°- THEATRE MUNICIPAL - RENOVATION - REFECTION DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE - MARCHE DE GRE A GRE - APPROBATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Poursuivant l'effort de modernisation du théâtre municipal, nous nous sommes aperçus qu'il était nécessaire et indispensable d'envisager, outre la poursuite des aménagements électriques, la réfection totale du chauffage.

En effet, cette installation périmée quant aux performances techniques est la cause essentielle de la désaffectation du théâtre. Au demeurant, elle est très loin de satisfaire aux conditions exigées de sécurité.

La réfection totale de cette installation serait de l'ordre de 300.000 F.

Les engagements de dépenses sur le crédit prévu à cet effet au budget primitif ne laissent plus une disponibilité suffisante et il importe, compte tenu de l'urgence, de trouver un financement complémentaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable des commissions de l'Enseignement, des Affaires Culturelles et des Sports, d'une part, des Travaux, d'autre part, et enfin des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le décret du 13 Août 1954 sur la sécurité dans les établissements recevant du public et d'une manière générale les dispositions réglementaires relatives à la sécurité,

Vu le Code de l'Urbanisme et du Logement,

Vu l'état des reports de la section d'investissement du budget de la ville pour l'exercice 1975,

Vu l'étude portant réfection de l'installation de chauffage du théâtre municipal,

Vu le projet de marché de gré à gré à souscrire avec l'entreprise,

Considérant que l'installation de chauffage du théâtre municipal ne peut procurer, quels que puissent être les aménagements à y apporter, une température normale et équilibrée dans la salle,

... /

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 10.-

Considérant que son fonctionnement présente au surplus de graves dangers, qu'il est urgent de faire cesser,

Considérant qu'il est indispensable de modifier en conséquence le planning de rénovation du théâtre municipal,

Considérant que les moyens financiers propres à la réalisation entière des travaux de réfection peuvent être trouvés par imputation sur l'état des reports de la section d'investissement du budget au titre de l'exercice 1975,

Délibère :

A l'unanimité,

- 1°- décide de procéder d'urgence à la réfection totale de l'installation du chauffage du théâtre municipal,
- 2°- approuve le projet joint au dossier, établi à cet effet,
- 3°- approuve le projet de marché de gré à gré à souscrire avec l'entreprise,
- 4°- autorise M. le Maire à signer ledit marché au nom de la ville,
- 5°- dit que la dépense sera imputée, pour la quotité disponible, sur le crédit prévu au budget primitif de l'exercice 1976, chapitre 903, sous-chapitre 903-64, article 232,
- 6°- Décide l'ouverture immédiate d'un crédit complémentaire de 250.000 F. qu'il s'engage à assurer par prélèvement sur l'état des reports de la section d'investissement au titre de l'exercice 1975, crédit qui sera rattaché ultérieurement au budget supplémentaire de l'exercice en cours,
- 7°- d'une manière générale, donne mission à M. le Maire de prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète et immédiate de la présente délibération.

4° Bis - C.E.S. DE PONT-ROUSSEAU - CHAUFFAGE CENTRAL - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION AVEC LES NORMES DE SECURITE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME 1977 DES TRAVAUX DITS DECONCENTRES - APPROBATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Madame la Directrice du C.E.S. de Pont-Rousseau nous a informés, par lettre du 15 Décembre 1975, que les chaufferies Nord et Sud de son collègue ne correspondaient pas aux normes en vigueur.

Un rapport de visite de ces installations établi par l'A.P.A.V.E.O. fait état des mesures réglementaires de sécurité à prendre :

- mise à la terre des cuves de mazout,
- installation d'un signal sonore de mise en sécurité des brûleurs.

Mme la Directrice du C.E.S., par lettre du 21 Juin 1976, demande la participation de la ville aux frais de réfection de ces installations.

Un devis, établi à notre demande par les Ets MAINGUY, évalue à 4.165,86 F., valeur Juin 1976, le montant de ces travaux.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu la demande de Mme la Directrice du C.E.S. de Pont-Rousseau du 21 Juin 1976,

Vu le rapport de visite établi par l'A.P.A.V.E.O. le 10 Décembre 1975,

Vu le devis établi par les Ets MAINGUY d'un montant de 4.165,86 F.,

Considérant la nécessité de conformer les chaufferies aux normes de sécurité en vigueur, et ce, dans les meilleurs délais,

Délibère :

A l'unanimité,

- décide de faire prendre en charge par la ville la dépense correspondante, au titre des opérations non programmées 1977, soit 8,62 % du montant des travaux, représentant une somme de 360 F. environ,

- demande l'inscription de la dépense totale au chapitre 9032/332,

- sollicite par l'intermédiaire de Mme la Directrice la subvention de l'Etat, d'un montant de 3.810 F. environ,

- autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

5°- LYCEE JEAN PERRIN - GYMNASSE - REFECTION DU PLANCHER -  
PART DE LA VILLE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le plancher du gymnase du Lycée Jean Perrin est dans un état lamentable. La Direction de l'établissement avait tout d'abord pensé proposer, là, une réparation consistant en la couverture de l'actuel plancher par des plaques de contreplaqué de bonne épaisseur. La dépense de réfection aurait atteint 98.000 F. environ dans lesquels le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports aurait apporté bénévolement 30.000 F. environ.

... /

Le Proviseur du Lycée aurait réussi à distraire une somme de 18.000 F. environ ce qui aurait laissé pour la ville une part de 50.000 F. environ, soit près de la moitié des travaux.

Toutefois, cette proposition était techniquement inadmissible, aucune garantie ne pouvant être apportée par l'entrepreneur quant à la tenue de ce plateau d'usure fixé sur un ancien plancher en ruine. Ces importants travaux auxquels il aurait fallu apporter plus de 35.000 F. de peinture pourraient être réduits à néant en moins de deux ans, compte tenu des chocs violents et répétés que doit supporter le sol d'un gymnase.

Il était assurément plus sérieux de démolir l'ancien plancher, de couler une chappe en béton et d'y couler un revêtement plastique spécial pour gymnase.

Le coût total aurait été de 150.000 F. soit, si l'on déduit un concours exceptionnel inapparent de 30.000 F. des services de la Jeunesse et des Sports, 120.000 F. à répartir entre la ville et le lycée,

- soit Lycée ..... 20.000 F. environ,
- soit Ville ..... 100.000 F. environ.

La dépense Ville, certes, aurait été beaucoup plus lourde, mais dès la rentrée prochaine, le lycée aurait pu ouvrir avec un peu de chance, avec un sol de gymnase neuf présentant les meilleures garanties de solidité.

On ne comprenait du reste pas pourquoi le Proviseur n'avait pas utilisé la procédure dite des "travaux déconcentrés" qui eût réduit la part de la ville dans des proportions très acceptables, soit 10 % du devis.

La proposition visant à adopter la remise à neuf d'un sol béton plus revêtement plastique avec la répartition que l'on sait, soit 2/3 ville, 1/3 Education, a soulevé de vives critiques puisque la convention intervenue à l'origine entre la Ville et l'Education établissait pour les grosses réparations les rapports suivants :

- Ville 40 %, soit .....	60.000 F.
- Education 60 %, soit .....	90.000 F.
	150.000 F.

Pour le principe, il fut décidé d'exiger l'application du contrat et le Maire fut mandaté pour exprimer cette position au Proviseur du Lycée et au responsable départemental de Jeunesse et Sports

La thèse municipale a été exposée de même que l'étonnement que la procédure de la demande de subvention pour travaux déconcentrés n'ait pas été suivie. C'aurait été parce que les crédits réservés à ce titre au programme 1976 avaient été épuisés.

Au terme d'une longue discussion, il a été proposé la procédure suivante :

... /

Le Proviseur s'engage à entreprendre la procédure pour travaux déconcentrés pour obtenir une attribution en 1977. Sous cette réserve, la Ville ferait refaire le sol du gymnase et les services de la Jeunesse et des Sports allouant à l'établissement une subvention de 30.000 F., le devis serait ramené à 120.000 F.

La Ville en ferait donc l'avance, mais en échange, sa participation définitive serait ramenée aux taux habituels soit, selon un critère très technique, 10 à 12 %, donc 12.000 à 14.000 au lieu de 60.000 F. qui résulteraient de la convention Ville de REZE - Education.

Cette proposition, si elle engage prématurément la trésorerie de la ville, est tout de même nettement plus avantageuse et nous vous demandons de lui réserver un avis favorable.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la réglementation relative à l'attribution d'aides de l'Etat au titre du programme dit des "travaux déconcentrés",

Vu la demande présentée par M. le Proviseur du Lycée Polyvalent Jean Perrin,

Considérant que le sol du gymnase de l'établissement présente par son état de graves dangers et rend sa réparation très aléatoire,

Considérant que la réfection complète des sols est la seule solution techniquement admissible,

Considérant que M. le Proviseur n'a pu proposer l'intervention de l'aide de l'Etat au titre du programme dit des "travaux déconcentrés" dans le cadre du programme 1976, mais qu'il s'engage à le faire avec le maximum de chances de succès au titre du programme 1977,

Considérant que le devis pris pour base ait, après concertation des services locaux des administrations concernées, atteint la somme de 120.000 F. environ,

Considérant l'extrême urgence de la remise en état du sol du gymnase,

Délibère :

A l'unanimité :

1°- décide de procéder immédiatement à la réfection du sol du gymnase du Lycée Polyvalent Jean Perrin ;

2°- décide d'adopter, pour cette réfection, l'établissement d'une chappe en ciment avec revêtement plastique de qualité "gymnase" ;

3°- fixe le montant prévisionnel des travaux à la somme de 120.000 F. ;

4°- décide l'exécution d'urgence de tels travaux aux frais avancés de la ville sous la réserve qu'une demande de subvention soit soumise à son examen à l'initiative de la direction de l'établissement, pour être présentée à M. le Préfet au titre du programme 1977 des travaux dits "déconcentrés" ;

5°- autorise le Maire à signer au nom de la Ville tous marchés de gré à gré pour parvenir à l'exécution de la présente délibération :

6°- décide l'ouverture immédiate d'un crédit de 120.000 F. qui sera rattaché ultérieurement au budget supplémentaire de l'exercice en cours au chapitre 903, sous-chapitre 903-4, article 232.

6°- PROPOSITION D'ETUDE VISANT A POURVOIR CHAQUE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE DE GYMNASE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La question de l'aménagement sportif des écoles figurait à l'ordre du jour de la réunion en date du 7 avril 1976 relative aux problèmes posés par l'enseignement à REZE. Il a notamment été convenu d'examiner la possibilité d'équiper chaque groupe scolaire primaire d'un gymnase.

Parmi les dix groupes scolaires primaires, 4 groupes sont déjà pourvus d'un gymnase. Ce sont les écoles suivantes :

- Rezé-Centre
- Château-Nord
- Chêne-Creux
- Pont-Rousseau.

Pour les groupes scolaires de Château-Sud et de la Houssais, la situation n'est pas dramatique puisque ceux-ci sont desservis respectivement par les gymnases des écoles de Château-Nord et Chêne-Creux.

Il reste donc les 4 groupes scolaires primaires énumérés ci-dessous qui sont totalement démunis de gymnases :

- Trentemoult - école classée parmi les groupes primaires puisque celle-ci possède un cours préparatoire et une classe d'enseignement individuel,
- Ragon,
- Ouche-Dinier,
- Pont-Rousseau Nord.

Pour le groupe scolaire Château-Sud, le parking et le terrain libre mis à la disposition des jeunes seraient susceptibles de convenir à la construction d'un gymnase.

Les élèves de l'école primaire de la Houssais pourraient être orientés vers le futur groupe scolaire de la Galarnière en raison de la proximité de celui-ci. Cependant, il est à noter que cette formule pose le problème de la traversée de la rue Maurice Jouaud.

A l'école Pont-Rousseau Nord, il convient d'attendre la construction du groupe scolaire du Port au Blé.

Le champ de foire, contigu à l'école de Ragon, pourrait être utilisé pour l'implantation d'un gymnase.

Quant à l'école de l'Ouche-Dinier, l'exiguïté de surface disponible ne peut permettre la construction d'un gymnase et il conviendrait d'envisager l'acquisition d'un terrain, si cela est possible, à proximité.

Enfin, pour l'école de Trentemoult, aucune construction ne semble réalisable dans l'immédiat.

La Commission de l'Enseignement a d'abord fixé sa préférence à un gabarit de 30 x 20 m. en admettant la suggestion de M. HOCHARD de prévoir un local de rangement suffisant pour y entreposer les barres parallèles et asymétriques.

Elle a ensuite établi pour la réalisation ultérieure des projets l'ordre de priorité suivant :

- 1°- Château-Sud,
- 2°- Ouche-Dinier,
- 3°- Ragon.

Elle a admis la possibilité de satisfaire le groupe scolaire de la Houssais par une implantation à la Galarnière et demandé que les possibilités techniques d'un tel projet soient étudiées.

Il a été convenu que ce programme serait traité dans la limite des possibilités financières appréciées à l'occasion de la préparation de chaque budget primitif et qu'aucun engagement ne serait pris vis-à-vis de la population ni des parents d'élèves.

Ces propositions ont reçu un accueil favorable des Commissions des Travaux et des Finances, M. JORAND ayant demandé par ailleurs qu'à l'occasion de l'établissement de chaque projet, une subvention soit systématiquement sollicitée du Secrétariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs.

M. CAILLEAU insiste pour que l'on n'oublie pas de solliciter, dans chaque cas, une subvention des services de la Jeunesse et des Sports.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le plan de situation des différents groupes scolaires d'enseignement élémentaire de la commune,

Vu l'état récapitulatif des salles sportives annexées à des établissements d'enseignement élémentaire,

Considérant l'opportunité de doter chaque établissement d'enseignement élémentaire d'un gymnase,

Considérant les normes optimales pour de tels équipements

Considérant les perspectives d'évolution des finances de la commune et les potentialités d'utilisation coordonnée des moyens à affecter aux investissements,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- établit ainsi qu'il suit la priorité à apporter au programme de dotation des établissements d'enseignement élémentaire actuellement dépourvus en gymnases :

- 1 Château-Sud,
- 2 Ouche-Dinier,
- 3 Ragon ;

2°- l'ordre de priorité ci-dessus étant supposé satisfait, admet la dotation du groupe scolaire de la Houssais par implantation sur les terrains réservés au groupe scolaire de la Galarnière ;

3°- décide de traiter le cas du groupe scolaire de Pont-Rousseau Nord dans le cadre du futur établissement du Port-au-Blé ;

4°- décide d'adopter pour ces équipements sportifs la capacité correspondant aux dimensions intérieures 30 x 20 m. ;

5°- précise que la présente délibération valant programme avec classement prioritaire n'engage en rien quant à la réalisation effective de tels équipements ;

6°- s'engage à étudier les conditions de réalisation d'un tel programme, année par année, en fonction des possibilités budgétaires.

7°- OFFICES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS ASSIMILÉES - CONTRAT D'ASSISTANCE EN PERSONNEL - PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DES PERSONNELS DE CES ASSOCIATIONS - CONTRAT D'EMPLOI - APPROBATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Les Municipalités successives, soucieuses de réaliser dans le domaine socio-culturel toute la décentralisation souhaitable, ont approuvé ou même promu la création d'associations régies par la loi du 7 Juillet 1901 ayant vocation dans divers domaines.

C'est ainsi qu'ont été créés :

- la Maison des Jeunes,
- l'Office des Loisirs d'Enfants,
- l'Office Municipal des Sports,
- l'Office de la Culture.

Ces organismes, subventionnés par la Ville, ont recruté le personnel nécessaire à l'accomplissement de leur oeuvre. Ce personnel, placé dans une situation contractuelle ou quasi-contractuelle, bénéficie en

fait, à une exception près de rémunérations inspirées de celles des emplois correspondants de la fonction publique communale.

La multiplicité de ces offices a néanmoins engendré la multiplicité des appareils d'animation et de gestion dont les offices ont besoin et, les inconvénients de la formule ayant été récemment mis en relief, il a paru opportun, pour tenir compte du fait que la décentralisation ne faisait pas disparaître l'intérêt directement communal, pour ne pas dire le besoin communal, de réunir en un même service l'appareil d'animation et de gestion de ces organismes, appareil dont l'encadrement serait assuré comme un service de la ville.

Il est bien entendu, néanmoins, que la formule ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'esprit décentralisateur qui a prévalu à l'origine et que les agents de ce service seront mis à la disposition des organes délibérants.

La prise en charge par la ville des personnels de ces organismes suppose que les agents actuellement en service dans les offices soient désormais liés à la ville aux lieux et places de leur employeur actuel.

Selon les situations particulières, il serait procédé :

- à l'intégration dans le personnel statutaire, chaque fois que les conditions d'admission dans la fonction publique communale seront satisfaites ;
- à l'engagement contractuel pour les autres personnes, le contrat entre la ville et l'agent assurant la poursuite de la carrière dans les conditions convenues par l'actuel employeur, chaque fois que les conditions du statut ne pourront être respectées (dépassement de l'âge limite, etc.).

Cette formule ne pourra toutefois être appliquée à un animateur de la Maison des Jeunes qui est employé de la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture et qui n'a pas intérêt à rompre son contrat avec ladite Fédération.

On doit savoir également que la Maison des Jeunes bénéficie déjà du concours d'un animateur communal rémunéré sur la base d'une échelle statutaire et que son recrutement a déjà constitué un commencement d'intégration des personnels des organismes paracommunaux au personnel communal.

Quoi qu'il en soit, l'exception que constitue le contrat de fourniture de poste passé avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture ne gêne en rien la normalisation de la situation et le traitement global de ce dossier si l'on admet qu'ayant prévu l'emploi correspondant à l'effectif des personnels communaux, il y demeurerait pourvu par la voie du contrat en cours.

En marge de ce dossier, des besoins nouveaux se sont fait sentir dans certains offices.

A l'Office Municipal de la Culture, la secrétaire, qui réalise un véritable travail d'animation et de relations publiques, ne peut plus assurer comme il conviendrait les tâches matérielles dont elle s'acquittait jadis alors que ses attributions étaient moindres. Il conviendrait qu'un concours supplémentaire lui soit apporté. Dans le même temps, l'Office des Loisirs souhaite que l'animateur soit déchargé de la charge de la direction de la gestion afin que le temps économisé lui permette d'oeuvrer également dans d'autres secteurs.

Il conviendrait, en incorporant les emplois administratifs des offices, d'accroître l'effectif du service d'une unité au titre d'un emploi d'agent de bureau dactylographe.

Enfin, l'essor pris par l'utilisation du théâtre municipal milite en faveur du recrutement d'un agent toutes mains, capable tout à la fois de s'occuper des jeux de lumières, de la sonorisation, d'assister aux travaux de machinerie, etc.

L'effectif du personnel communal doit donc prévoir ce poste dans la fonction peut être évaluée par assimilation, au niveau d'aide ouvrier professionnel.

La formule préconisée permettrait, en outre, de ne pas cristalliser les emplois au niveau des organismes utilisateurs et procurerait, sur ce point, une plus grande souplesse. C'est ainsi que la ville aurait à son personnel trois animateurs qui pourraient, si les organismes s'entendaient entre eux, entreprendre accessoirement des actions polyvalentes.

Compte tenu de l'effort financier accompli par la Ville en matière de personnel au titre du présent exercice, il ne peut être question d'aller, cette année, au-delà des propositions qui précèdent.

Nous nous efforcerons, néanmoins, de mettre sur pied, à brève échéance, un véritable service des actions socio-culturelles et nous aurons l'occasion de vous faire des propositions dans ce sens.

Pour l'instant nous vous demandons :

- d'accepter de mettre sous la dépendance hiérarchique d'un service communal existant, les personnels mis ou qui seraient ultérieurement mis à la disposition des organismes paracommunaux patronnés et subventionnés par la ville ;
- de pourvoir désormais aux besoins nouveaux de ces organismes par le recrutement d'agent du personnel communal soumis au statut général de cette fonction ;
- de prendre directement à la charge de la commune les personnels en place dans les organismes paracommunaux existants.
- d'autoriser le Maire :

a) à intégrer les agents dont il vient d'être question au personnel communal chaque fois que les conditions statutaires seront réunies ;

b) à souscrire des contrats avec les agents chaque fois que l'intégration ne sera pas possible, ces contrats devant prendre la suite des contrats déjà conclus par leur employeur actuel ou garantir les conditions quasi-contractuelles de rémunération et d'évolution de la carrière.

c) de fixer ainsi qu'il suit la liste des emplois à créer :

- en substitution des emplois existant dans les organismes paracommunaux :
  - . 2 animateurs (Maison Jeunes + Office des Loisirs),
  - . 1 Commis (Office Culture)
  - . 1 Commis à temps incomplet (Office des Loisirs),
  - . 3 Sténodactylos temps incomplet (Maison Jeunes + Office Loisirs + Office Culture).

- pour faire face aux besoins nouveaux :

- . 1 Agent de bureau dactylographe,
- . 1 Aide ouvrier professionnel (théâtre) ;

d) d'approuver le contrat-type à souscrire avec chaque association pour régler les conditions de l'assistance en personnel dont il s'agit et autoriser le Maire à le signer au nom de la Ville.

"Contrat de travail entre la Ville de REZE et M.....

Entre M. Alexandre PLANCHER, Conseiller Général,  
Maire de REZE, agissant en cette dernière qualité en vertu  
d'une délibération en date du 25 JUIN 1975, et désigné à la  
présente convention sous la dénomination *l'Employeur*,

d'une part,

Et M ..... demeurant à .....  
..... et désigné à la présente convention, sous  
la désignation, *l'Employé*,

d'autre part

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit.

L'Association créée sous l'égide de la loi du  
7 JUILLET 1901 et dénommée .....  
a confié à M ....., un emploi et lui a assuré  
une rémunération fixée par comparaison à l'emploi correspon-  
dant de la fonction communale sous des conditions de travail  
inspirées du statut général de ladite fonction.

L'Association sus-indiquée a décidé de s'en remet-  
tre à la Ville pour ce qui concerne les prérogatives de  
l'employeur vis-à-vis des personnels dont le concours lui a  
paru jusqu'à ces derniers temps nécessaire à l'exercice de sa  
vocation et plus particulièrement de M .....

La Ville a accepté d'assumer cette charge en s'en-  
gageant à maintenir les conditions d'emploi et de rémunéra-  
tion au moment où cet emploi a été créé et est donc décidée  
à se substituer à l'Association dénommée.....

En foi de quoi il a été convenu et arrêté ce qui  
suit :

Engagement réciproque

Article 1er -

La Ville de REZE offre à M ....., qui  
l'accepte, un emploi dont la définition, les droits et obli-  
gations seront précisés aux articles ci-après.

Nature de l'emploi

Article 2 -

L'emploi visé à l'article 1er est un emploi de ..... , tel qu'il résulte de la définition des emplois prévue en annexe II de l'arrêté du 3 NOVEMBRE 1958 modifié par les textes subséquents.

Rémunération

Article 3 -

La rémunération brute de l'employé sera en tous points identique à celle des agents de la fonction communale occupant le même emploi, à la même situation professionnelle et familiale.

En conséquence, seront intégrés à la rémunération les mêmes avantages que ceux accordés au personnel communal tels que : indemnité de résidence, supplément familial et tous autres éléments bénéficiant à la fonction de référence.

La rémunération suivra l'évolution de la valeur des indices de traitement de cette même fonction.

Elle sera versée selon la même périodicité que celle applicable aux traitements des agents communaux.

Situation

Article 4 -

A la date d'application du contrat, l'employé est au .....e échelon de son grade avec une ancienneté partant du .....

Notation - Avancement

Article 5 -

Il sera établi, pour l'employé, une notation en tous points comparable à celle dont font l'objet les agents communaux soumis au statut général. Les effets quant à l'avancement d'échelon seront identiques.

La promotion d'échelon sera notifiée par lettre simple transmise par la voie hiérarchique.

.../...

L'employé pourra avancer en grade dans les mêmes conditions que le personnel soumis au statut général. La promotion de grade fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conditions de travail - Durée

Article 6 -

La durée moyenne de travail est fixée par comparaison à la durée de travail applicable aux agents de la fonction communale en service à la commune de REZE à

égalité avec (1)

— de (1)

la durée hebdomadaire.

S'agissant d'une durée moyenne, l'employé pourra être appelé à exécuter des travaux pendant une durée supérieure ou inférieure à celle prévue au présent contrat à charge de compensation ultérieure par l'autre partie.

Les jours et horaires de travail seront arrêtés par la Ville au moyen des agents d'encadrement auxquels l'employé est subordonné en fonction des besoins du service utilisateur ou de tout tiers auquel la Ville accorderait son assistance en personnel.

Congés

Article 7 -

L'employé bénéficie des mêmes congés normaux ou exceptionnels que le personnel titulaire de la Ville de REZE, dans les mêmes conditions.

Les dates des congés annuels seront fixées par l'employeur en raison des impératifs du service sans que l'employeur soit tenu de répondre à la demande de l'employé. Elles seront arrêtées dans le cadre des congés de l'ensemble du personnel communal.

La Ville de REZE assume les devoirs du précédent employeur pour les droits à congé annuel non utilisés à la date d'application de la présente convention.

(1) Supprimer la mention inutile

Avantages sociauxRégime maladieArticle 8 -

L'agent est soumis au régime général de la Sécurité Sociale tant en ce qui concerne la maladie, la vieillesse que les accidents du travail.

En cas de maladie de nature à interrompre le travail, l'employé devra prévenir ou faire prévenir son chef hiérarchique et fournir un certificat médical précisant la durée de l'arrêt de travail moins de 48 heures après l'interruption du service.

Passé ce délai, l'agent serait considéré en absence irrégulière et cesserait de percevoir toute rémunération sans préjudice des sanctions qui seraient prises à son encontre.

Prestations familialesArticle 9 -

L'employé est tributaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et l'employeur s'engage à verser à l'U.R.S.S.A.F. la cotisation correspondante.

RetraiteArticle 10 -

L'employé sera affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour la constitution des droits à une retraite complémentaire de la pension due à l'échéance convenable par la Caisse d'Assurance Vieillesse.

L'employeur assurera le versement des cotisations correspondantes conformément aux règles en vigueur.

Autres avantagesArticle 11 -

L'employé est considéré à l'égal des agents titulaires de la commune pour ce qui regarde les avantages qui pourraient être servis par le Comité des Oeuvres Sociales de la Ville de REZE par l'employeur qui s'engage à régler en conséquence l'aide financière apportée audit Comité.

Droit syndical

Article 12 -

L'employé jouit d'une liberté syndicale en tous cas comparable à celle des agents de la commune et qui pourra être exercée dans les mêmes conditions que pour le personnel communal.

Devoirs professionnels

Article 13 -

Par analogie avec les obligations de la fonction communale, l'employé devra respecter scrupuleusement les devoirs suivants :

- discrétion professionnelle
- fidélité
- loyauté
- soumission hiérarchique

Il faut entendre par :

- discrétion professionnelle : l'interdiction de communiquer ou divulguer toute information ou tout document dont il aurait eu connaissance ou qui serait placé sous sa garde dans le cadre de ses fonctions ;
- fidélité : l'interdiction de tout comportement ou attitude de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à l'employeur, à ses représentants, à ses agents, tant dans l'exercice de la vocation de l'employeur que dans ses intérêts matériels et moraux ;
- loyauté : l'interdiction d'avoir une quelconque activité rémunérée hors du présent emploi quel qu'en soit le caractère ou la durée ;
- soumission hiérarchique : l'obligation d'exécuter les tâches prescrites par ses chefs hiérarchiques dans les conditions par eux définies.

Dans le cas où l'employé concourrait à l'application d'un contrat d'assistance en personnel entre la Ville et un tiers, personne morale, les obligations ci-dessus seraient étendues aux rapports envers ce tiers.

Discipline

Article 14 -

Toute faute professionnelle de l'employé pourra faire l'objet selon la gravité, de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- interruption du contrat
- rupture du contrat

La sanction ne pourra être prononcée qu'après que l'employé aura eu connaissance des faits qui lui seraient reprochés et après avoir été entendu dans ses explications. Il sera dans ce cas dressé procès-verbal à moins que les parties préfèrent s'exprimer par écrit.

En cas de rupture du contrat, l'employeur ne sera tenu à aucune indemnité de licenciement, à moins qu'il n'en décide autrement.

La faute professionnelle sera portée à la connaissance de l'employeur par le chef hiérarchique de l'employé ou, dans le cas d'un concours à l'exécution d'un contrat d'assistance en personnel, par le représentant du tiers bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, ce représentant est consulté sur la sanction à appliquer. La consultation ne réduit en rien la souveraineté de l'employeur.

#### Garanties professionnelles

##### Article 15 -

L'employeur accorde à l'employé sa protection contre les attaques, outrages, injures ou diffamations dont il pourrait être l'objet et s'engage à réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

#### Durée du contrat - Cessation de l'emploi

##### Article 16 -

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année. Il sera reconduit tacitement d'année en année.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa du présent article, le contrat prendra fin automatiquement au dernier jour de la 59e année de l'employé, à moins que celui-ci n'ait pu à ce terme constituer des droits suffisants à une pension vieillesse.

.../...

Dans ce cas, il sera conclu, à la demande de l'employé, un avenant précisant les conditions dans lesquelles le contrat pourra être prorogé sans que cette prorogation puisse dépasser le dernier jour de la 64e année.

La cessation de l'emploi à la date prévue au 2e alinéa du présent article, ou à une date postérieure, ne donne droit à aucune indemnité.

Résiliation

Article 17 -

Le contrat sera résilié de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque terme annuel sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Résolution

Article 18 -

Le contrat sera résolu sans que l'employé puisse prétendre à aucune indemnité en cas de faute professionnelle grave dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente convention. La résolution prendra effet à la date même de la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

*L'Employé*

*L'Employeur*

A. PLANCHER  
Maire de REZE "

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 26.-

e) d'approuver le contrat-type à souscrire avec les agents des organismes paracommunaux acceptant de prendre désormais la Ville pour employeur.

"CONVENTION D'ASSISTANCE EN PERSONNEL  
ENTRE LA VILLE DE REZE ET..

Entre,

M. Alexandre PLANCHER, Conseiller Général, Maire de REZE,  
agissant en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du  
Conseil Municipal en date du 26 Juin 1976,

d'une part,

Et,

M. , Président d  
, agissant en cette qualité en vertu d'une  
délibération du de l'Association

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'association régie par la loi du 7 juillet 1901 et  
dénommée  
a pour mission de répondre, sur le territoire rezeen aux besoins  
de et d'oeuvrer ainsi dans le cadre de  
la vocation communale, ce qui lui vaut de recevoir l'aide financière  
de la commune.

La gestion des personnels de l'association étant parti-  
culièrement lourde, il a paru opportun d'accéder à la proposition  
de la Ville tendant à mettre à sa disposition, en tant que de besoin,  
les agents du personnel communal aptes à rendre les services attendus.

Il a en outre paru convenable d'accepter que les personnels  
de l'association cessent d'être employés par elle et adoptent la Ville de REZE  
comme employeur, préalablement à l'application de la présente conven-  
tion, dans les conditions qui respectent les engagements initiaux pris  
envers ces personnels.

En foi de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. -

L'association demande à la Ville de REZE qui accepte, de  
mettre à sa disposition dans les conditions prévues aux articles sui-  
vants les personnels aptes à assumer la vocation sociale.

.../

ARTICLE 2. -

La Ville de REZE accepte d'être substituée à l'Association, qui lui abandonne cette fonction, en qualité d'employeur des personnes suivantes :

M , fonction  
employé à temps , pour

M

etc.....

ARTICLE 3. -

La Ville de REZE s'engage à garantir aux personnes citées à l'article 2. ci-dessus les conditions de rémunération et de travail consenties par l'Association en ce qu'elles ne sont pas plus avantageuses que les conditions de rémunération et de travail applicables aux personnels soumis au statut général du personnel communal.

Les agents mis à la disposition de l'Association étant intégrés à la hiérarchie du personnel de la Ville, sont notés conformément aux dispositions du statut général du personnel communal. Toutefois, l'Association sera convoquée chaque année, préalablement à la notation, à donner son avis sur la manière de servir de ces agents.

La soumission hiérarchique des agents mis à sa disposition n'a aucun effet sur la liberté de l'Association qui demeure maîtresse des conditions dans lesquelles le concours de ces agents doit être apporté, dans la limite de la vocation et des besoins réels de l'Association.

ARTICLE 4. -

A la date d'application de la présente convention, les parties s'entendent pour définir ainsi qu'il suit dans les proportions ci-après, les emplois nécessaires à l'accomplissement de la vocation sociale.

ARTICLE 5. -

Les durées de travail prévues à l'article 4. précédent s'entendent en temps moyen, l'Association faisant son affaire de la compensation de temps d'emploi excédentaire par des repos compensateurs, sans qu'il soit possible d'arguer d'un dépassement des horaires habituels pour justifier une rémunération complémentaire.

L'Association sera consultée pour la fixation des congés annuels des agents mis à sa disposition.

ARTICLE 6. -

Les parties conviendront d'un commun accord, après étude, des modifications à apporter aux effectifs et temps d'emploi des personnels tels qu'ils résultent de l'article 4.

Néanmoins, l'accord devra intervenir avant le 31 Octobre, dernier délai, pour être applicable au plus tôt au 1er Janvier de l'année suivante, la Ville excluant, sauf cas grave laissé à son appréciation, la création d'emplois en cours d'année pour le service de l'association.

ARTICLE 7. -

En cas de maladie ou de toute autre indisponibilité des personnels, la Ville ne sera tenue au remplacement de l'agent malade ou indisponible que dans la proportion permise par l'effectif du personnel de même catégorie dont dispose la Ville.

Elle ne sera tenue au recrutement qu'en cas de cessation définitive des fonctions d'un agent, un délai de 6 mois étant alors laissé à la Ville pour y procéder.

Dans un tel cas, l'Association pourra proposer un candidat pour un emploi strictement temporaire en attendant le recrutement définitif. Cet agent temporaire sera alors engagé aux risques de l'association.

ARTICLE 8. -

La présente convention est conclue pour une période d'une année. Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une quelconque des parties six mois au moins avant l'expiration de la période annuelle de référence.

ARTICLE 9. -

Le Maire pourrait proposer de suspendre intégralement ou partiellement l'exécution du contrat dans le cas où l'association exercerait une action exorbitante de sa vocation ou exercerait sa vocation dans des voies jugées incompatibles avec les orientations générales de la Municipalité.

Dans un tel cas, le Conseil Municipal serait saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition et déciderait de la suspension ou de la rupture du contrat.

L'Association souscrit par avance à la procédure d'annulation prévue aux alinéas précédents du présent article, la décision du Conseil Municipal ne pouvant être contestée."

Avis favorable de la Commission du Personnel, de la Commission de l'Enseignement, des Affaires Culturelles et des Sports.

Discussion :

M. CAILLEAU est bien conscient que le Conseil doit être d'accord sur les avantages qui peuvent résulter pour les personnels des offices de l'intégration dans le personnel de la commune. Il fait observer cependant que ces personnels sont soumis à des horaires particuliers et qu'au surplus ils sont conduits à faire des travaux supplémentaires. Il conviendrait donc que ces agents, qui seront recrutés puissent être indemnisés du dérangement exceptionnel occasionné.

Il indique, à titre de comparaison, que dans certains secteurs d'activités, il est attribué une indemnité d'astreinte de 15 % et que le travail accompli en dehors de la durée hebdomadaire est rémunéré en heures supplémentaires.

Monsieur le Maire explique que le problème n'est pas nouveau.

Certes, les horaires sont différents des horaires réguliers des bureaux de la Mairie, ou même la plupart des services ouvriers, mais cette question a été résolue notamment à la piscine municipale et au centre municipal de soins.

Il ne saurait être question, à ses yeux, de faire une discrimination entre les personnels.

Si les agents affectés dans les offices venaient à faire des travaux supplémentaires, ils bénéficieraient, lorsque les circonstances le permettraient, d'un repos compensateur. De même, si du travail de dimanche était effectué, leur temps d'emploi serait réglé par équivalence avec des heures normales.

M. MORIN considère que la ville ne peut accepter de rémunérer des heures supplémentaires, ce qui constituerait une attitude contraire à celle souhaitée par les syndicats.

Chaque fois qu'il y a travail supplémentaire, il doit y avoir récupération.

M. ROBERT désire, avant de prendre position, savoir si le projet à recueilli l'accord des syndicats et s'il sauvegarde l'autonomie des offices.

M. COUTANT répond que cette affaire a été étudiée lors du dernier conseil d'administration de l'Office des Loisirs et que le personnel a manifesté son accord de principe sur les dispositions adoptées posant seulement quelques questions particulières.

Les syndicats eux-mêmes sont d'accord puisqu'ils désirent que le personnel de ces offices soit, d'ores et déjà, traité comme le personnel communal.

Madame DUGUE est d'accord avec Monsieur MORIN pour respecter la revendication syndicale consistant à ne pas dépasser la durée hebdomadaire de travail. Cette position facilitera, au demeurant, le recrutement de personnel en fonction des besoins.

Le débat tourne autour de la situation de l'employé à affecter au théâtre municipal. Il est exposé, par plusieurs membres du Conseil qu'il faudra trouver quelqu'un de suffisamment compétent pour dépanner éventuellement les installations et qu'il apparaît donc peu probable que l'on trouve un candidat sur la base de rémunération de l'aide-ouvrier professionnel.

Il est répondu que cette catégorie d'emploi n'exige pas de conditions spéciales de recrutement, ce qui laisse toute latitude à l'Administration pour choisir l'employé qui lui paraîtra le plus compétent et qui fera preuve de la plus grande disponibilité, compte tenu des sujétions de l'emploi.

Comme il a été dit dans l'exposé, la situation de cet agent sera revue pour qu'elle soit adaptée à la nature même des travaux demandés.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Communale,

Vu : les Statuts de la Maison de Jeunes,  
les Statuts de l'Office Municipal des Centres de Loisirs  
Educatifs pour l'Enfance de la Ville de REZE,  
les Statuts de l'Office Municipal des Sports,  
les Statuts de l'Office Municipal de la Culture,

Vu les contrats souscrits par ces organismes pour la rémunération et les conditions de carrière de leurs agents,

Vu le contrat souscrit entre la Ville, la Maison de Jeunes et la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture pour la mise à disposition d'un animateur à la Maison de Jeunes,

Vu la délibération en date du 15 Juin 1973 créant un poste d'animateur,

Vu les demandes en matière de personnel de l'Office des Loisirs que de l'Office Municipal de la Culture exprimant des besoins complémentaires,

Considérant que l'action développée par les organismes communaux répond à des besoins communaux impérieux et satisfait à ces aspects spécifiques de la vocation communale,

Considérant l'opportunité de rassembler en un même service les personnels oeuvrant dans les divers organismes paracommunaux,

Considérant que ce service aura la charge de maintenir ou de mettre à la disposition des organismes précités les personnels dont ils ont besoin en effectif et qualification convenable, pour l'accomplissement de leur vocation,

Considérant que les efforts précédents faits par la ville en matière de création d'emplois communaux interdisent présentement la création d'un service spécial et qu'il convient d'admettre par extension des attributions d'un service existant,

Considérant qu'il convient de parvenir à une normalisation totale de la situation de l'emploi pour tous les établissements paracommunaux sans cependant faire échec aux engagements contractuels liant la Ville, la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture et la Maison de Jeunes de REZE

Délibère :

A l'unanimité moins une abstention (M. ROBERT),

1°- Accepte de prendre à la charge directe de la Ville la gestion des personnels des organismes paracommunaux ci-dessous désignés :

- Office des Loisirs,
- Office de la Culture,
- Office Municipal des Sports,
- Maison de Jeunes.

2°- Décide de pourvoir désormais aux besoins nouveaux par prélèvement sur les effectifs globaux du personnel communal sous réserve de leur adaptation corrélative.

3°- Accepte de transformer en agents de la commune les actuels personnels des organismes paracommunaux ci-dessus, sous réserve de l'accord de ces organismes et de ces agents sur la condition des transferts.

4°- Donne mission au Maire :

- de reclasser dans des emplois communaux soumis au Statut Général du personnel communal, ceux de ces agents qui rempliraient les conditions imposées ;
- de régler par voie contractuelle l'engagement des autres personnels dans des conditions assurant la poursuite des engagements contractuels ou quasi contractuels pris par les précédents employeurs.

5°- Arrête ainsi qu'il suit la liste des emplois à créer :

a) en substitution des emplois existant dans les organismes paracommunaux :

- . 2 animateurs (Maison Jeunes + Office des Loisirs),
- . 1 Commis (Office Culture),
- . 1 Commis à temps incomplet (Office des Loisirs + Maison Jeunes + Office Culture),
- . 3 Sténodactylos à temps incomplet (Office des Loisirs + Maison Jeunes + Office Culture).

b) pour répondre à des besoins nouveaux :

- . 1 agent de bureau dactylographe,
- . 1 aide-ouvrier professionnel (théâtre).

6°- Approuve le projet de contrat-type à intervenir entre la Ville et l'organisme utilisateur.

7° - Approuve le projet de contrat-type à intervenir entre la Ville et les agents ne pouvant accéder à un emploi soumis au Statut Général.

8°- Autorise le Maire à signer, au nom de la Ville, les contrats visés aux 6ème et 7ème alinéas ci-dessus.

9°- Décide que la présente délibération prendra effet :

- . pour le recrutement de l'employée de bureau dactylographe, à la date d'application du premier contrat souscrit avec l'une des associations ;
- . pour le reste, à la date d'application de chaque contrat pour ce qui se rapporte aux besoins de l'association correspondante.

... /

8°- ACCIDENT DU TRAVAIL - AIDE-MENAGERE A L'AGENT ACCIDENTE -  
INTERVENTION DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA VILLE -  
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES - SUBVENTION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

A la suite d'un accident du travail survenu le 5 Mars 1974 et lui occasionnant de nombreuses brûlures au visage et aux mains, Mme DURAND, agent titulaire percevant le montant de ses prestations familiales par la Ville a dû et doit encore, outre subir un certain nombre d'interventions chirurgicales, envisager un départ en cure, pour consolider son état de santé.

Durant ses absences du domicile, l'octroi d'une aide familiale fournie par l'Association Nantaise d'Aide Familiale, 5, Place du Bouffay à NANTES, se révèle parfois nécessaire au foyer pour aider ses quatre enfants à tenir la maison.

Compte tenu de la situation particulièrement dramatique de l'intéressée, nous proposons qu'une aide lui soit apportée en ce qui concerne la prise en charge d'heures d'aide familiale.

Avis favorable des commissions du Personnel et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu la législation sur les accidents du travail,

Vu la législation sur les prestations familiales,

Considérant que les collectivités locales assurent pour leur personnel les charges des prestations familiales légales,

Considérant que la situation de Mme DURAND est consécutive à un accident du travail dans le cadre de son emploi à la commune,

Considérant que la charge financière correspondant aux besoins évoqués ne saurait être supportée par l'intéressée sans qu'il soit porté atteinte à l'équité,

Considérant que l'aide proposée doit être assimilée aux prestations extra-légales, que les Caisses d'Allocations familiales peuvent accorder à leurs attributaires,

Considérant que le Conseil Municipal est habilité à délibérer en une telle matière,

Considérant que le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Ville de REZE a accepté à ses risques de faire l'avance des premiers fonds et de justifier de l'emploi de l'aide éventuelle à l'Administration municipale,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- Décide de prendre à la charge de la Ville les frais d'aide familiale engagés au profit de Mme DURAND Suzanne, agent spécialisé des écoles maternelles, accidentée du travail, pendant toute la durée des soins dont elle aura besoin.

2°- Approuve la décision du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Ville, en attendant la décision de notre assemblée, de faire l'avance des premiers fonds et de se substituer à elle pour le règlement des charges correspondantes.

3°- Fixe à la somme de 9.114 F. l'évaluation de la dépense, sous réserve d'un ajustement à l'apurement des comptes, et convient, pour ce faire, de délibérer à nouveau en cas de besoin.

4°- Alloue au Comité des Oeuvres Sociales une subvention d'un égal montant sous la condition que celui-ci en justifie l'emploi.

5°- Décide l'ouverture immédiate d'un crédit de 9.114 F. (la dépense sera prise sur les fonds libres de l'exercice en cours au budget supplémentaire 1976 au sous-chapitre 955/9 article 657, "Subventions autres oeuvres sociales").

6°- Décide d'en prélever le montant pour versement au crédit du compte ouvert sous le numéro 13.004 à la Recette-Perception de REZE à l'intitulé du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Ville de REZE.

7°- Autorise le Maire à poursuivre toutes démarches pour récupérer près des organismes considérés les sommes qui pourraient par eux être prises en charge et à en recevoir le montant.

9°- EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE DE 725.000 F. POUR ACQUISITION DE TERRAINS D'EMPRISE DE LA VOIE INTER-QUARTIERS VICTOR HUGO SEVRE - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de terrains destinés à la rocade de REZE. Il s'agit de poursuivre les acquisitions jusqu'ici réalisées ponctuellement, par le tronçon n° 1, entre la rue Victor Hugo et la rue Jean Jaurès.

La Caisse d'Epargne de NANTES, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 725.000 F. destiné à financer partiellement ces acquisitions, Emprunt qu'il est important de réaliser sans tarder.

M. ROBERT demande s'il a été prévu des pistes cyclables.

M. le Maire répond que les pistes cyclables ne sont recommandables que sur des itinéraires sans discontinuité ce qu'il est très difficile de réaliser.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide :

Article Premier :

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 725.000 F. destiné à financer l'acquisition de terrains Rocade de REZE et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 -

La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat où à la réduction de son montant.

Article 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5 -

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 -

La commune s'engage :

1°- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 -

La commune prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

10°- EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE DE 400.000 F. POUR CONSTRUCTION DE VESTIAIRES AU CENTRE SPORTIF DE LA ROBINIERE - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La Ville possède à la Robinière un complexe sportif d'une dizaine d'hectares. Dans le but de remplacer un bâtiment préfabriqué devenu, insuffisant, le Conseil Municipal a décidé la construction d'un bâtiment regroupant des sanitaires répondant aux normes et un logement de gardien.

La Caisse d'Epargne de NANTES répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 400.000 F. destiné à financer une première tranche de l'opération.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide :

Article Premier :

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 400.000 F. destiné à financer la construction de vestiaires au Centre Sportif de la Robinière et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3ème alinéa, de la convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

Article 2 -

La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5 -

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 -

La commune s'engage :

1<sup>o</sup>- à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2<sup>o</sup>- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 -

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 -

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

... /

13°- EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE DE 140.000 F. POUR TRAVAUX  
D'ECLAIRAGE PUBLIC - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le Conseil Municipal a décidé divers travaux d'amélioration de l'éclairage public au titre du programme 1976.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 140.000 F. destiné à financer ces travaux.  
Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er -

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 140.000 F. destiné à financer des travaux d'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 -

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 -

La commune s'engage :

1°- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 -

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

12°- EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE DE 335.000 F. POUR CONSTRUCTION  
DU STADE DE LA TROCARDIERE - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le Conseil Municipal a décidé la construction d'une deuxième tranche du stade de la Trocardière, notamment dans un premier temps la réalisation de courts de tennis.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 335.000 F. destiné à financer partiellement cette opération.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide :

Article Premier -

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application

du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 335.000 F. destiné à financer la construction du stade de la Trocardière et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixé par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 -

La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 -

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 -

La commune s'engage :

1°- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 -

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

13°- EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE DE 581.000 F. POUR ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A L'IMPLANTATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA GALARNIERE ET LA CONSTRUCTION D'UNE PREMIERE TRANCHE DE 4 CLASSES MATERNELLES - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de terrains et la construction d'un groupe scolaire à "la Galarnière". L'autorisation d'exécution d'une première tranche de travaux comprenant 4 classes maternelles a été accordée.

La Caisse d'Epargne de NANTES, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 581.000 F. destiné à financer partiellement cette opération.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide :

Article premier :

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 581.000 F. destiné à financer l'acquisition terrain implantation école de la Galarnière et la construction d'une première tranche de 4 classes maternelles et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixé par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Article 2 -

La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 -

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 -

La commune s'engage :

1°- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnités, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 -

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

14°- EMPRUNT C.A.E.C.L. DE 1.600.000 F. POUR ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU NOUVEL HOTEL DE VILLE - REALISATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La Ville de REZE a décidé l'acquisition de terrains destinés

à l'implantation du nouvel hôtel de ville. Répondant à la demande de la Ville, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales est disposée à consentir un prêt de 1.600.000 F. pour une durée de 20 ans avec un différé d'amortissement de 5 ans.

Avis favorable de la Commission des Finances .

Délibération :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1er -

M. le Maire est invité à contracter, auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, un prêt de la somme de 1.600.000 F. au taux de 10,20 %, dont le remboursement s'effectuera en 20 ans avec un différé d'amortissement de 5 ans.

Article 2 -

Le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

Article 3 -

Le projet de contrat établi par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Maire est autorisé à la signer.

15°- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE REZE - GROUPE  
D'HABITATION DES TROIS MOULINS - CONSTRUCTION D'UNE SECONDE  
TRANCHE DE 227 LOGEMENTS DITE "LA LANDE AUX MOULINS" -  
AVANCE DE TRESORERIE -

Question retirée de l'ordre du jour.

16°- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE REZE - GROUPE  
D'HABITATIONS DES TROIS MOULINS - CONSTRUCTION D'UNE 2ème  
TRANCHE DE 227 LOGEMENTS EN ACCESSION A LA PROPRIETE DITE  
"LA LANDE AUX MOULINS" - EMPRUNT DE 2.205.000 F. AU TAUX DE  
9,25 %, REMBOURSABLE EN 15 ANS PRES DE LA CAISSE D'EPARGNE  
DE NANTES - GARANTIE DE LA VILLE -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La Société d'Économie mixte de la Ville de REZE se propose de construire, dans le cadre du groupe d'habitations des Trois Moulins une deuxième tranche de 227 logements en accession à la propriété, dénommée "La Lande aux Moulins".

Pour faire face aux charges de la construction, La S.E.M.I. doit souscrire près de la Caisse d'Épargne de NANTES un emprunt de 2.205.000 F.

remboursable en 15 ans, au taux qui sera pratiqué au moment de la signature du contrat de prêt et qui est actuellement de 9,25 %.

Pour souscrire cet emprunt, la Caisse d'Epargne doit justifier de la garantie de la Ville.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le contrat de garantie joint au présent dossier et autoriser le représentant de la ville à le signer au nom de notre collectivité.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Communale,

Vu sa délibération du 5 Février 1971, approuvée le 23 Mars 1971, par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, donnant son accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Trois Moulins,

Vu la convention pour la construction signée le 12 Mars 1971,

Vu sa délibération en date du 28 Février 1975, approuvée le 27 Mars 1975 par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, par laquelle a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de construction des 227 logements de la deuxième tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de construction signée le 7 Mars 1975,

Vu le projet de contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de NANTES et la Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE pour un prêt de 2.205.000 F.,

Considérant que l'objet social de l'opération et la situation financière de la S.E.M.I. justifiait la garantie communale,

délibère :

A l'unanimité (moins deux abstentions),

1°- accorde la garantie financière de la Ville à la Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE pour un emprunt de 2.205.000 F. contracté près de la Caisse d'Epargne de NANTES,

2°- approuve le projet de garantie joint au dossier,

3°- autorise M. FLOCH, Premier Adjoint, à signer ladite convention au nom de la Ville.

17°- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE REZE - CONSTRUCTION D'UNE SECONDE TRANCHE DE 227 LOGEMENTS DITE "LA LANDE AUX MOULINS" POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE - EMPRUNT OBLIGATAIRE DU GROUPEMENT POUR LE FINANCEMENT DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE "GIMIXTE" - PART DE LA S.E.M.I. SOIT 3.000.000 F. - GARANTIE DE LA VILLE -

Exposé :

La Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE doit garantir, pour un montant maximum de 3.000.000 F., le service en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires, de l'emprunt obligataire à émettre par le Groupement pour le Financement des sociétés d'économie mixte "Gimixte" pour bénéficier d'un prêt d'un montant maximum de 3.000.000 F. de celui-ci.

Il est demandé à la Ville de REZE de donner sa garantie à l'engagement que doit prendre la société d'économie mixte immobilière de la Ville de REZE en ce qui concerne le service en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires de l'emprunt obligataire que doit émettre le GIMIXTE. La garantie de la Ville de REZE est donnée pour un montant maximum de 3.000.000 F.

Délibération :

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu sa délibération du 5 février 1971, approuvée le 23 Mars 1971 par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, donnant son accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Trois Moulins,

Vu la convention pour la construction signée le 12 Mars 1971,

Vu sa délibération en date du 28 Février 1975, approuvée le 27 Mars 1975 par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique par laquelle a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de construction des 227 logements de la deuxième tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de construction signée le 7 Mars 1975,

Considérant l'aspect social du programme de construction pour lequel ledit emprunt sera souscrit,

Considérant que la Ville se doit d'apporter la garantie financière d'un tel emprunt,

Délibère :

A l'unanimité, moins une abstention (M. ROBERT),

1°- Décide de garantir, dans la limite d'un montant maximum de 3.000.000 F. l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. de REZE en ce qui concerne la garantie du service en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires de l'emprunt obligataire que le GIMIXTE doit émettre, dans les conditions prévues aux articles suivants :

Article 1er -

La Ville de REZE garantit l'engagement pris par la S.E.M.I. de garantir dans la limite d'un montant maximum de 3.000.000 F. pour la totalité de sa durée, le service en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires de l'emprunt obligataire que le GIMIXTE doit émettre. Cet emprunt aura une durée maximum de 20 ans et rapportera un intérêt annuel dont le taux sera fixé le jour du lancement de l'emprunt et approuvé par la Direction du Trésor au Ministère de l'Economie et des Finances. Il sera amorti en 20 annuités au plus, il pourra comporter un différé d'amortissement. Un tableau d'amortissement sera

Le montant global définitif de l'emprunt obligataire, le prix d'émission des obligations, le taux d'intérêt, la date de jouissance et le tableau d'amortissement des titres seront arrêtés au moment du lancement de l'opération en accord avec la Direction du Trésor au Ministère de l'Economie et des Finances et seront communiqués alors à la Ville.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, la banque chargée de centraliser le service de l'emprunt obligataire n'aurait pas reçu de la Société d'Economie Mixte, douze jours avant les dates fixées pour le paiement des coupons et le remboursement des titres, la totalité des fonds nécessaires au paiement des intérêts, au remboursement des obligations, aux impôts, frais et accessoires dus au titre de sa quote-part de garantie dans l'emprunt, la Ville de REZE en sa qualité de garante, versera immédiatement à cette banque, à concurrence de la provision nécessaire, la part non versée par la société d'économie mixte.

Article 2 -

Le Conseil approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération qui précise les modalités d'exercice éventuel de la garantie.

M. le Maire ou l'Adjoint délégué est habilité à signer la convention qui demeurera annexée à la présente délibération et à réitérer en tant que de besoin, en exécution de la présente délibération, tous engagements nécessaires.

Article 3 -

Les sommes nécessaires pour couvrir éventuellement les charges entraînées par cette garantie, seront prélevées sur les ressources générales du budget et, en cas de besoin, sur le produit des centimes additionnels mis en recouvrement, à concurrence du nombre nécessaire pour faire face aux engagements de la Ville de REZE dans la limite d'un montant maximum de 3.000.000 F.

Selon la durée d'amortissement de l'emprunt, ces montants comprennent tous impôts, frais et accessoires.

2°- Approuve le contrat de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent.

3°- Autorise M. FLOCH, Premier Adjoint, à signer ladite convention au nom de la Ville.

Le Préfet de Loire-Atlantique certifie que la présente délibération est exécutoire en application des dispositions de l'article 48 - 2° du Code de l'Administration Communale.

18°- SOCIÉTÉ ATLANTIQUE-LOGEMENT - GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE 600.000 F. DESTINÉ À L'ACQUISITION DE TERRAINS À L'OUCHE-NOIRE -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La Société Civile Immobilière Atlantique-Logement, par courrier en date du 20 Avril 1976, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 600.000 F., remboursable au 30 Novembre 1978, au taux de 3,94 %, destiné à l'acquisition d'un terrain en vue de la réalisation d'un lotissement en accession à la propriété, au lieudit l'Ouche-Noire.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 46.-

La Commission des Finances a donné un avis favorable à l'octroi de cette garantie.

M. CAILLEAU demande si cette société a de bonnes finances et si la Ville ne risque pas de connaître les mêmes déboires qu'avec une autre société coopérative.

M. le Maire précise que la S.C.I. Atlantique-Logement émane du Comité Ouvrier du Logement qui a réalisé de nombreux programmes sur REZE sans jamais poser le moindre problème.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formée par la Société Civile Immobilière Atlantique-Logement, et tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt de 600.000 F. remboursable au 30 Novembre 1978, au taux de 3,94 %, destiné à l'acquisition d'un terrain en vue de la réalisation d'un lotissement en accession à la propriété.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Civile Immobilière Atlantique-Logement de NANTES, 4, rue Deurbroucq, en date du 18 Mars 1976, sollicitant la garantie de la commune,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- la commune de REZE accorde sa garantie à la Société Civile Immobilière Atlantique-Logement, 4, rue Deurbroucq à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 600.000 F. que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement à NANTES.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 3,94 % et l'emprunt remboursable au 30 Novembre 1978.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Comité Interprofessionnel du Logement adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité Interprofessionnel du Logement discute au préalable l'organisme défaillant.

2°- Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

3°- M. le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Civile Immobilière Atlantique-Logement, et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

19°- SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. "LA MAISON RADIEUSE" - GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE 58.543 F. -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La Société Anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse" par courrier en date du 8 Mars 1976, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 58.543 F. (remboursable en 20 ans) destiné à assurer le financement des travaux d'amélioration de la Maison Radieuse.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formée par la Société Anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse" et tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt de 58.543 F., remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement de travaux d'amélioration de la Maison Radieuse,

Vu l'arrêté du 19 Septembre 1975 relatif au financement des travaux d'amélioration à entreprendre par les organismes d'H.L.M. dans leurs immeubles d'habitation à usage locatif,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse", 7, boulevard du Val de Chézine à SAINT-HERBLAIN, en date du 1er décembre 1975, sollicitant le bénéfice des dispositions de l'arrêté susvisé,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- la Commune de REZE accorde sa garantie à la Société Anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse", 7, boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, pour le remboursement d'un emprunt de 58.543 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans au taux de 9,25 %.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La Commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

2°- Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

3°- M. le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse", et à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

20°- 59ème CONGRES DES MAIRES DE FRANCE - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une invitation au 59ème Congrès des Maires de France qui s'est tenu du 15 au 18 Juin 1976 à l'Hôtel de Ville de PARIS.

Au cours d'une récente conférence d'adjoints, MM. les Adjoints se sont montrés favorables à la participation de M. le Maire à ce congrès.

M. le Maire a assisté à cette séance de travail et demande au Conseil Municipal de prendre, comme à l'accoutumée, les frais d'inscription et de déplacement à charge du budget communal.

Avis favorable de la Commission des Finances.

M. ROBERT conteste l'utilité d'une participation au Congrès de l'Association des Maires de France dont l'action lui apparaît inutile en raison de l'appartenance d'une majorité importante de ses membres aux partis de la majorité gouvernementale.

M. le Maire ne partage pas cet avis et considère que ce congrès a été très intéressant.

M. CAILLEAU n'en doute pas, mais il souhaiterait que l'action de l'Association soit plus énergique.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Considérant la nécessité de représenter la Ville de REZE au 59ème Congrès des Maires de France,

Délibère,

A l'unanimité,

1°- Approuve la mission qui a été confiée à M. le Maire ;

2°- Décide de prendre à la charge du budget communal les frais de participation et de déplacement de M. le Maire, de NANTES à PARIS et retour, étant précisé que les frais de transport en chemin de fer lui seront remboursés pour utilisation de la première classe et que les indemnités journalières lui seront remboursées selon le Groupe I (application du décret n° 66-619 du 10 Août 1966 modifié par le décret du 12 Octobre 1971).

21°- A.D.I.C.L.A. - DEMANDE DE SUBVENTION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

L'Association d'Information Communale de Loire-Atlantique a organisé en 1975-1976 des journées de formation pour les élus municipaux.

Pour chaque participant ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, l'Association règle elle-même une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de déplacement, de repas et de documentation et demande aux communes intéressées le remboursement sous forme de subvention.

Cette année, pour REZE, il a été versé une indemnité de 50 F. concernant Mme QUINTANA, Conseillère Municipale.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 49.-

A l'unanimité, les membres de la Commission des Finances décident d'attribuer une subvention de 50 F. à ladite association.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'A.D.I.C.L.A.,

Considérant l'intérêt communal de la participation de Mme QUINTANA aux travaux de l'A.D.I.C.L.A.,

Considérant que les frais avancés, à titre gracieux, par l'A.D.I.C.L.A. doivent lui être remboursés,

Délibère :

A l'unanimité des votants (Mme QUINTANA ne prend pas part au vote),

1°- approuve la participation de Mme QUINTANA aux travaux de l'A.D.I.C.L.A.,

2°- alloue à l'A.D.I.C.L.A. une subvention de 50 F. à titre de participation aux frais engagés par ladite association pour Mme QUINTANA,

3°- Décide l'ouverture immédiate d'un crédit d'un égal montant qui sera ultérieurement rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours au chapitre 934, sous-chapitre 934-20, article 657.

22°- ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 1.000 F. -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le personnel municipal adhère, au titre Mutuelle et Garantie Décès, à l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales, pour un pourcentage encourageant par rapport à l'effectif des agents.

Lors de sa dernière assemblée générale, cette association a présenté son bilan financier arrêté au 31 Décembre 1975 qui, faisant apparaître le montant des subventions versées par certaines communes pour lui permettre d'augmenter son action à l'égard de ses adhérents, présente une situation des plus saines.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.000 F. et autoriser le Maire à en effectuer le paiement à l'intitulé de l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales.

Les commissions du Personnel et des Finances ont donné un avis favorable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'Administration Communale,  
Vu la demande de subvention présentée par l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales,  
Considérant l'intérêt communal de l'action poursuivie par l'Association,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1.000 F. à l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales (A.E.O.S.P.C.L.) ;

2°- décide l'ouverture immédiate d'un crédit de 1.000 F. qui sera rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours "Subventions autres sociétés locales" sous-chapitre 955/9, article 657, pour versement au C.C.P. 3729-23 K NANTES, compte ouvert à l'intitulé de ladite association.

23°- SINISTRE EN ITALIE - DEMANDE DE SUBVENTION DU CONSEIL DES COMMUNES D'EUROPE -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Par lettre en date du 17 Mai 1976, l'Association Française du Conseil des Communes d'Europe a demandé aux communes françaises de bien vouloir témoigner leur solidarité envers les communes sinistrées de la région de Frioul, Vénétie, Julienne en Italie, communes ravagées par les récents tremblements de terre.

Les contributions sont à verser au compte ouvert à cet effet par le C.C.E. "Secours aux communes sinistrées" - C.C.P. PARIS 1706 K.

Ces contributions seront reversées à l'Exécutif Régional de Frioul, Vénétie, Julienne, membre du Conseil des Communes d'Europe qui se chargera de leur affectation.

Nous demandons au Conseil Municipal de décider cette attribution de subvention fixée à 2.000 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

M. HOCHARD reconnaît le bien-fondé de cette proposition mais il craint que la France et plus particulièrement les régions de l'Ouest, connaissent un fléau comparable avec la sécheresse.

M. le Maire fait observer que nous serons peut-être heureux de bénéficier un jour du concours des communes étrangères.

Délibération :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'Administration communale,  
Vu l'adhésion de la Ville de REZE à l'Association Française des communes d'Europe,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil des Communes d'Europe à l'occasion des séismes dont a souffert une importante partie du territoire italien,

Considérant qu'il convient de marquer de façon concrète la solidarité intercommunale à l'occasion d'un tel cataclysme,

Délibère :

A l'unanimité, moins une abstention (M. HOCHARD),

1°- décide d'allouer une subvention de 2.000 F. à l'Association Française des Communes d'Europe à l'occasion du catadysme intervenu dans la région de Frioul, Vénétie, Julienne en Italie,

2°- dit que ladite subvention sera versée au compte spécialement ouvert à cet effet par le Conseil des Communes d'Europe : "Secours aux communes sinistrées - C.C.P. PARIS 1706 K",

3°- décide l'ouverture immédiate d'un crédit égal au montant qui sera ultérieurement rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours, au chapitre 955 - Sous-chapitre 955-9 - article 691.

24°- AMICALE LAIQUE DE L'OUCHE-DINIER - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Les dirigeants de l'Amicale Laïque de l'Ouche-Dinier sollicitent l'attribution d'une subvention exceptionnelle, pour le déplacement de l'équipe minime de la section Hand-Ball de l'Amicale, afin de participer aux frais engagés par le déplacement de cette équipe au tournoi international de hand-ball à GAGNY.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Considérant les frais importants auxquels ont dû faire face les dirigeants de l'Amicale Laïque de l'Ouche-Dinier à l'occasion du déplacement de leur équipe minime de hand-ball à GAGNY,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1.000 F. à l'Amicale Laïque de l'Ouche-Dinier,

2°- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit prévu au budget primitif de l'exercice 1976, au chapitre 945, sous-chapitre 945-18, article 657, groupement des sociétés locales.

25°- CONSEIL DE PRUD'HOMMES - NOMINATION D'UN NOUVEAU SECRÉ-  
TAIRE - REPARTITION DES CHARGES DE REMUNERATION ENTRE LES  
COMMUNES INTERESSEES - PART DE LA VILLE -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le 10 Mars 1976, Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique nous a adressé la lettre suivante concernant le renforcement de l'effectif du personnel du Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de NANTES.

"Monsieur le Maire,

"Jusqu'au début de 1975, le personnel de secrétariat du Conseil de Prud'Hommes de NANTES comprenait seulement :

- "- 1 Secrétaire,
- "- 2 Secrétaires-Adjoints,
- "- 1 Auxiliaire de bureau.

"En raison du surcroît de travail entraîné par la réforme de la procédure en matière prud'homale, il s'est avéré nécessaire, dès l'année dernière, de renforcer cet effectif par un second auxiliaire de bureau, mesure qui a été réalisée à compter du 21 Janvier 1975, puis le 1er Janvier 1976, par un troisième agent d'exécution d'un niveau comparable, suivant les demandes pressantes du Bureau du Conseil de Prud'Hommes.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que celui-ci a, en outre, exprimé le souhait que soit créé un troisième poste de Secrétaire-Adjoint dans les conditions prévues à l'article R-512-8 du Code du Travail.

"Saisi par mes soins de cette requête, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice vient de m'informer de ce que la création d'un tel poste qui doit être prononcée par un décret rendu sur sa proposition, lui paraît tout à fait justifié étant donné l'accroissement des tâches incombant désormais au secrétariat de la juridiction prud'homale de NANTES. Toutefois, il convient que les communes comprises dans le ressort de cette dernière soient préalablement invitées à se prononcer sur la prise en charge des frais entraînés par la rémunération du nouveau secrétaire-adjoint, en application de l'article L 51-10-2-6° du Code du Travail.

"Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre cette question à votre Conseil Municipal lors de sa plus prochaine séance et m'adresser, sous le timbre du Secrétariat Général, un extrait de la délibération qui aura été prise à ce sujet.

"Je vous précise que, depuis le 1er Mai 1975, l'emploi de secrétaire-adjoint dont il s'agit est assimilé, au point de vue de la carrière, au grade de Premier Secrétaire-Greffier des Cours et Tribunaux doté d'une échelle indiciaire en 5 échelons avec les indices bruts extrêmes actuels : 404-523 et 418-533 à partir du 1er Juillet prochain.

"Calculées sur la base des indices de début, les dépenses à envisager, charges sociales incluses, se montent pour une année pleine à environ : 53.000 F.

"Ces dépenses seraient, comme il est de règle, réparties entre les communes intéressées en fonction du nombre d'électeurs prud'homaux domiciliés dans chacune d'elles."

Avis favorable de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la demande de prise en charge des frais entraînés par la rémunération du nouveau secrétaire adjoint, en application de l'article L 51-10-2-6° du Code du Travail,

Considérant que du fait du surcroît de travail entraîné par la réforme de la procédure en matière prud'homale, il s'avère nécessaire de renforcer l'effectif du Conseil de Prud'Hommes,

Considérant que les dépenses à envisager seront de l'ordre, au départ, d'environ 53.000 F. par an, à répartir entre les communes intéressées en fonction du nombre d'électeurs prud'homaux domiciliés dans chacune d'elles,

Délibère,

A l'unanimité,

1°- accepte le principe de la création d'un poste de secrétaire-adjoint au Secrétariat du Conseil de Prud'Hommes de NANTES ;

2°- décide de participer comme il est de règle à la dépense à envisager, en fonction du nombre d'électeurs prud'homaux domiciliés à REZE,

3°- dit que la dépense sera prise sur le crédit prévu au budget de la commune au sous-chapitre-article 9414/6409.

26°- LIAISON VICTOR-HUGO-SEVRE - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE HERVOUET -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

L'étude de Me LESAGE vient de nous informer de la mise en vente d'une maison située au n° 45, rue Jean Fraix, cadastrée section AR n° 421, appartenant à M. et Mme HERVOUET.

Cette maison se trouve dans l'emprise de la Rocade de REZE, dont le tracé a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1974, approuvée le 14 Janvier 1975, dans sa traversée de la rue Jean Fraix.

Cet immeuble à usage d'habitation comprend deux étages de deux pièces chacun. Il est situé dans la cour d'un immeuble. Le propriétaire bénéficie de droits communs (portail, pompe, service d'eau, ...) et en contrepartie, participe à l'entretien de ces services.

Il semble opportun d'acquérir ledit immeuble.

... /

Avis favorable de la Commission des Travaux et Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le Plan d'Urbanisme de la Ville de REZE,

Vu les travaux préparatoires à la définition du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le projet de rocade interquartiers de REZE adopté par délibération du 28 Juin 1974, approuvée par Monsieur le Préfet en date du 14 Janvier 1975,

Vu la proposition de vente présentée par Me LESAGE au nom de M. et Mme HERVOUET,

Considérant que la propriété de M. et Mme HERVOUET est frappée par l'emprise du projet sus-visé et qu'il est important pour la ville d'en entreprendre l'acquisition,

Considérant que le montant de l'offre (30.000 F.) ne justifie pas l'estimation préalable du service des Domaines.

Délibère,

A l'unanimité,

1°- Décide l'acquisition par la ville d'un immeuble appartenant à M. et Mme HERVOUET, situé rue Jean Fraix, au n° 45, cadastré section AR n° 421,

2°- fixe à 30.000 F., le prix d'acquisition de l'immeuble, droits et frais en sus,

3°- dit que la dépense sera prélevée sur le crédit prévu au budget primitif de l'ensemble 1976, chapitre 901, sous-chapitre 901-10, article 210,

4°- décide la désaffectation de l'immeuble en cause en vue de sa démolition.

27°- LIAISON VICTOR HUGO-SEVRE - ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ  
CONSTANTIN - APPROBATION -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La propriété CONSTANTIN Adolphe, cadastrée section CP n° 193, d'une superficie de 1.953 m<sup>2</sup>, situé à l'angle de l'avenue de la Libération et de la rue Victor Hugo, est en partie frappée par le projet de rocade de REZE dont le tracé a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1974, approuvé le 14 Janvier 1975.

Nous sommes actuellement en présence d'une offre de prix qui, après discussion avec le propriétaire, s'élève à 500.000 F., prix qui a obtenu l'agrément du Service des Domaines. Ce prix s'entend pour une surface approximative de 1.602 m<sup>2</sup> comprenant le terrain sur lequel est édifié cette maison, situés à l'angle de l'avenue de la Libération et de la rue Victor Hugo. La petite parcelle située au sud de la future voie, d'une superficie de 351 m<sup>2</sup> environ reste la propriété de M. CONSTANTIN.

Cette vente serait consentie aux conditions ordinaires, c'est-à-dire que l'immeuble serait acquis libre de toute location. Toutefois, à la demande de M. CONSTANTIN, la jouissance de sa propriété pourrait lui être consentie jusqu'à une date ultime fixée, après discussion, au 15 Avril 1977.

Une somme de 600.000 F. a été inscrite au budget primitif 1976, en vue de cette acquisition.

Si la ville poursuivait exclusivement l'acquisition par expropriation de l'emprise de la future voie, elle devrait indemniser l'importante dépréciation de la propriété alors qu'elle n'aurait aucun droit sur l'immeuble bâti, qui se compose de 10 pièces.

Dans ces conditions, il paraît opportun d'acquérir l'immeuble pouvant recevoir de multiples utilisations d'intérêt communal.

Avis favorable des commissions des travaux et des finances

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le Plan d'Urbanisme de la Ville de REZE,

Vu les travaux préparatoires à la définition du plan d'occupation des sols,

Vu le projet de rocade interquartiers de REZE adopté par délibération du 28 Juin 1974, approuvé par Monsieur le Préfet en date du 14 Janvier 1975,

Vu la proposition de M. CONSTANTIN tendant à la vente d'une propriété définie au plan ci-joint au prix de 500.000 F.,

Vu l'estimation de la propriété par le Service des Domaines,

Considérant la nécessité d'acquérir l'emprise de la future voie,

Considérant que l'acquisition des sols de la seule emprise de la voie obligerait la ville à indemniser, sans profit pour elle, la forte dépréciation de la propriété,

Considérant les potentialités d'utilisation du bâtiment dans l'intérêt communal,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- Décide d'acquérir la propriété de M. CONSTANTIN située à l'angle de la rue Victor Hugo et de l'avenue de la Libération, cadastrée section GP n° 193, d'une superficie de 1.953 m<sup>2</sup>, telle qu'elle est limitée au plan joint en annexe.

2°- fixe à la somme de 500.000 F. le prix d'acquisition, droits et frais en sus,

3°- arrête conventionnellement au 15 Mars 1977, la date du transfert de jouissance à l'acquéreur,

4°- dit que la dépense sera prélevée sur le crédit prévu à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours au chapitre 901 - sous-chapitre 901-10 - article 210.

28°- URBANISME - RESERVES D'EQUIPEMENTS PUBLICS - LA COCOTIERE  
ACQUISITION DE TERRAINS (SUCCESSION HOSMALIN) -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne l'ecture de l'exposé suivant :

Exposé :

A de nombreuses reprises, les Services Techniques ont été appelés à intervenir près des propriétaires de la parcelle cadastrée CL 352 - rue Maurice Jouaud n° 75 - sur laquelle s'effectuaient des dépôts de déchets et ordures.

Plus récemment, fin 1975, pour des motifs de salubrité publique, nous avons dû faire procéder à l'enlèvement des ordures par les services municipaux et fait clore, aux frais de la ville, le terrain. Le notaire des héritiers HOSMALIN (propriétaires de ces terrains), à qui nous avons fait part de notre intention de mettre en recouvrement les frais occasionnés par cette intervention, nous a proposé l'acquisition de toutes les parcelles restant à appartenir à la succession dans ce secteur, qui sont intéressées par le projet de création de la voie "Trois Moulins - Sansonnière" déjà partiellement réalisée.

Il s'agit des parcelles :

- CL 351 - 1.895 m<sup>2</sup> - frappée par la voie Trois Moulins / Moulin de la Sansonnière,
- CL 334 - 338 m<sup>2</sup> - en partir frappée,
- CL 362 - 266 m<sup>2</sup> et CL 103 - 237 m<sup>2</sup> - à proximité de la voie nouvelle,

Le projet de cette voie Trois Moulins / Moulin de la Sansonnière a été approuvé par Monsieur le Préfet le 17 Novembre 1965 et l'utilité publique donnée le 12 Septembre 1967.

Le prix d'acquisition des parcelles en cause, respectant l'estimation des Domaines, s'élèverait à 76.737,20 F. plus frais de notaire.

En l'état actuel du budget, le financement ne pourra être assuré qu'en 1977 à moins qu'un emprunt puisse être réalisé en cours d'année, ce qui permettrait de procurer les moyens de financement au titre du budget de 1977.

Néanmoins, le notaire de la succession désirerait, en raison du règlement d'autres successions préalables dans cette affaire et du délai que nécessiteront les formalités que la procédure d'acquisition fût engagée rapidement.

Il est donc possible de s'entendre pour un paiement au plus tard au 31 Mars 1977.

Avis favorable des commissions des travaux et des finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le Plan d'Urbanisme de la Ville de REZE,

Vu le projet de création de la voie Trois Moulins / Moulin de la Sansonnière approuvé par Monsieur le Préfet le 17 Novembre 1965,

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 12 Décembre 1967,

Vu l'offre de vente de la succession HOSMALIN,

Vu l'estimation de l'Administration des Domaines s'élevant à 76.737,20 F.,

Considérant que le projet de création de la voie Trois Moulins / Moulin de la Sansonnière a reçu un commencement d'exécution pour la majeure partie du tracé,

Considérant qu'il est important pour l'acquisition des parcelles en cause, de réserver la possibilité de poursuivre ladite opération.

Délibère :

A l'unanimité,

1°- approuve l'acquisition des terrains appartenant à la succession HOSMALIN sise dans le secteur d'influence de la portion restant à réaliser de la voie Trois Moulins / Moulin de la Sansonnière, ces terrains étant constitués des parcelles ainsi référencées au plan cadastral :

- CL 352 - 1895 m<sup>2</sup>
- CL 334 - 338 m<sup>2</sup>
- CL 362 - 262 m<sup>2</sup>
- - CL 103 - 237 m<sup>2</sup>.

2°- dit que le prix de vente ne pourra être en aucun cas supérieur à l'estimation de l'Administration des Domaines.

3°- Fixe au 31 Mars 1977 la date limite du paiement du prix de cession, sauf inexécution des formalités notariales et hypothécaires.

4°- S'engage à prévoir au budget primitif de l'exercice 1977 un crédit suffisant, sauf à trouver préalablement dans le cadre de l'élaboration du budget supplémentaire, les moyens propres au règlement de cette opération.

5°- Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente au nom de la Ville.

29°- CENTRES DE LOISIRS D'ENFANTS - ACQUISITION D'UN TERRAIN A CHATEAU-THEBAUD -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Après diverses recherches effectuées pour l'implantation d'un centre aéré devant remplacer le centre de PONT-St-MARTIN, les Services Techniques sont actuellement en présence d'une offre de terrain à CHATEAU-THEBAUD. Ce terrain semble se prêter à une telle implantation et les membres de l'Office des Loisirs d'Enfants sont d'accord sur ce choix.

Il s'agit d'un terrain de 1 ha 40 a, desservi par un chemin vicinal en très bon état, équipé du réseau d'eau potable, de défense contre l'incendie, du téléphone. Le réseau électrique est à proximité.

Après discussion avec le propriétaire, il est possible d'envisager l'acquisition pour le prix global de 68.500 F.

Tenant compte de l'urgence de l'implantation d'un nouveau centre aéré en remplacement de celui de PONT-St-MARTIN, il est proposé de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Avis favorable des commissions des Affaires Sociales, des Travaux et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le programme d'action en matière de loisirs éducatifs proposé à la Ville par l'Office Municipal des Loisirs d'Enfants,

Vu l'Office de Vente d'un terrain de 1 ha 40 a, sis à CHATEAU-THEBAUD appartenant à M. POTTIER, cadastré section E n° 146 et 150 pour un prix de 68.500 F.,

Vu l'état des reports de la section d'investissement au titre du budget de l'exercice 1975,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- décide l'acquisition des terrains appartenant à M. POTTIER, sis à CHATEAU-THEBAUD et repérés au plan cadastral à la section E n° 146 et 150 ;

2°- dit que la présente acquisition est entreprise pour servir à la réalisation d'un centre de loisirs d'enfants de la Ville ;

3°- fixe à 68.500 F. le prix de cession, droits et frais en sus ;

4°- dit que le prix de la vente sera imputé sur l'état des reports de la section d'investissement au titre du budget 1975, chapitre 903 - sous-chapitre 903-59, article 210.

... /

30°- LIAISON VICTOR-HUGO-SEVRE - ACQUISITIONS FONCIERES -  
ENGAGEMENT D'UNE PREMIERE TRANCHE ENTRE LA RUE VICTOR  
HUGO ET LA RUE JEAN-JAURES - ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET PARCELLAIRES - APPROBATION -

M. VINCE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

La liaison Victor Hugo - Sèvre, constitue le premier tronçon de la rocade de REZE, elle-même prévue au Plan d'Urbanisme de la Ville, approuvé en juillet 1970. Son tracé a été adopté, après enquête publique, par délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1974, approuvée le 14 Janvier 1975.

Dans une première étape, il est envisagé de réaliser le tronçon entre la rue Victor Hugo et la rue Jean-Jaurès. Cette réalisation devient urgente compte tenu de l'urbanisation de ce secteur de la commune.

L'estimation des immeubles situés dans l'emprise de ce premier tronçon fournie par les Services de l'Administration des Domaines le 26 Mai 1976 s'élève à 1.170.000 F.

Il importe donc que le Conseil Municipal sollicite l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des immeubles en cause par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Avis favorable des commissions des Travaux et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu l'ordonnance n° 59-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'Administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité,

Vu le plan d'urbanisme de la Ville de REZE, approuvé en juillet 1970,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1974, approuvée le 14 Janvier 1975, donnant un avis favorable au projet d'alignement du tronçon entre la rue Victor Hugo et la Sèvre, ainsi qu'à l'échéancier de réalisation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Mars 1976 adoptant l'avant-projet et le plan de financement des travaux,

Vu l'estimation de la Direction des Services Fiscaux de Loire-Atlantique pour les terrains d'emprise,

Considérant l'urgence de la réalisation de la liaison Victor Hugo-Sèvre,

Délibère :

A l'unanimité, le Conseil,

1<sup>o</sup>- sollicite l'ouverture simultanée des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des immeubles en cause par voie amiable ou par voie d'expropriation,

2<sup>o</sup>- fixe à cinq années, renouvelables le délai souhaité pour la validité de l'utilité publique,

3<sup>o</sup>- donne mission à Monsieur le Maire de poursuivre l'acquisition rapide des parcelles en cause dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget primitif de l'exercice,

4<sup>o</sup>- autorise, d'ores et déjà, le Maire à signer tous actes et tous documents de quelque nature que ce soit pour constitution, conclusions et plaidoiries et d'une manière générale à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

31<sup>o</sup>- DEPARTEMENTALE 723 - CARREFOUR DE LATTRE DE TASSIGNY - AMENAGEMENT -

M. VINCE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Suite à diverses interventions de la Municipalité auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, une étude d'aménagement du Carrefour de Lattre - CD 723 - a été entreprise. Les résultats de cette étude, consignés dans les documents annexes, tendent à construire un passage supérieur du CD 723 et à aménager en surface le carrefour. Cette solution a été retenue par la Commission Départementale dans sa séance du 31 Mars 1976, pour un montant de travaux de 7 millions de francs auxquels il conviendra d'ajouter :

- le coût d'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de l'ouvrage,

- le coût d'installation de l'éclairage.

Le plan de financement global de l'opération comporte une participation de 1/3 à la charge de la Ville, de 2/3 à la charge du Département.

Afin de lancer cette opération dans la voie de l'exécution, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet établi par la D.D.E. en date du 18 Mai 1976,

- d'admettre les maîtrises d'ouvrage et d'oeuvre de la D.D.E.,

- de s'engager à participer au financement du tiers de la dépense, tous travaux et acquisition confondus,

- de prévoir les moyens financiers correspondant à cet engagement.  
Avis favorable des commissions des travaux et des finances

M. CAILLEAU demande pourquoi le projet de trémie prévu à l'origine n'a pas été retenu.

M. le Maire précise qu'il aurait coûté beaucoup plus cher et que sa réalisation aurait soulevé de sérieux problèmes techniques.

M. CAILLEAU regrette l'aspect inesthétique de l'ouvrage projeté.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 61.-

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le projet d'aménagement du carrefour formé entre la route D 723 et la rue Maréchal de Lattre de Tassigny proposé par la Direction Départementale de l'Équipement,

Considérant que la réalisation d'un tel projet, outre qu'il apporterait plus de fluidité à l'écoulement des trafics tant de la D 723 que de la liaison entre le bourg et la zone de la commune, rendrait le carrefour moins dangereux,

Considérant que la proposition de répartition entre le département et la commune (2/3 Département, 1/3 Commune) peut être jugée conforme aux intérêts respectifs des deux collectivités,

Considérant que le projet est évalué à la somme totale de 7.000.000 F.,

Considérant que l'opération présente pour une partie non négligeable un intérêt certain pour la commune,

Considérant que l'intérêt dominant du département à cette opération ainsi que la nature du projet faisant porter les travaux essentiels sur la D 723 justifient la maîtrise d'ouvrage du Département,

Délibère,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

1°- approuve le budget d'aménagement présenté par la Direction Départementale de l'Équipement du carrefour formé par la route D 723 et la rue Maréchal de Lattre de Tassigny à REZE, tel qu'il en résulte du dossier ci-joint et pour une estimation de 7.000.000 F.,

2°- Accepte que la maîtrise d'ouvrage soit assumée par le Département de Loire-Atlantique,

3°- Accepte de participer pour un tiers, soit 2.333.333 F. à la réalisation de l'ouvrage projeté,

4°- S'engage à prévoir au budget primitif, pour l'exercice 1977, un crédit au moins d'égal montant au chapitre 911 - ARTICLE 130.

32°- VOIRIE ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1976 DE TRAVAUX COURANTS - MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ -

M. VINCE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Chaque année la Ville entreprend l'exécution des divers travaux d'assainissement et de voirie concernant l'entretien, les grosses réparations

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 62.-

ou les travaux neufs de faible et moyenne importance sur le réseau de voirie de la commune de REZE pour lesquels l'entrepreneur est choisi en fonction.

La Commission prévue par l'article 299 du Code des Marchés s'est réunie pour juger des propositions parvenues à la suite de l'appel d'offres lancé pour le programme 1976, le 22 Avril 1976. Elle a considéré après examen de toutes les offres valables que celle de l'entreprise BRETON & COLAS était la plus intéressante, la proposition atteignant la somme de 798.375 F.

Les commissions des Travaux et des Finances ont donné un avis favorable au choix de cette entreprise avec laquelle nous vous proposons de conclure un marché.

Avis favorable des commissions des travaux et des finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le procès-verbal de la Commission de Jugement des offres du 22 Avril 1976, concluant à retenir l'offre de la Société BRETON & COLAS portant sur la somme de 798.375,58 F: valeur à la date prévue à la consultation,

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis de ladite commission,

Délibère,

A l'unanimité, le Conseil,

1°- Décide de confier l'exécution des travaux courants du programme 1976 de voirie et d'assainissement à l'entreprise BRETON & COLAS, pour un montant T.T.C. de 798.375,58 F. valeur à la date prévue par la consultation,

2°- Autorise le Maire à signer avec l'entreprise BRETON & COLAS le marché correspondant et tous documents s'y rapportant,

3°- Dit que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif de l'exercice 1976 au chapitre 901, sous-chapitre 901.10, article 233.

33°- QUAI SURCOUF - REFECTION DU PERRÉ - APPROBATION -

M. VINCE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Le perré du quai Surcouf présente un état de vétusté dangereux pour la circulation en surface et l'amarrage. Il est donc urgent d'entreprendre sa réfection.

Les travaux consistent en la construction d'un perré sur une longueur de cent soixante et un mètres.

Le perré sera exécuté en béton armé.

L'ouvrage sera raidi par deux poutres en béton armé :

- l'une en pied formant semelle de fondation de 1,50 m. de large,
- l'autre à la partie supérieure formant couronnement dans lequel est scellé le garde-corps. Ce dernier sera scellé en tête du perré ancien pour effectuer le raccordement avec le quai M. Boissard.

Un escalier bétonné de deux mètres de large sera réalisé dans le perré à l'emplacement judicieux.

Le remblaiement sera effectué en matériaux provenant des débris de carrière ou en sable de Loire et éventuellement avec des déblais résultant de la préparation pour l'assise de ce remblai.

La protection du pied de talus de remblai contre les eaux sera assurée en attendant la réalisation du perré par une protection Bidim-Nicollon Wittok ou similaire permettant de retenir le remblai tout en laissant passer l'eau.

En outre, les travaux comprennent la réalisation d'une bordure en granit au droit de l'ancien mur ainsi que la construction de l'aire de trottoir, de la chaussée sur une demi-largeur et son reprofilage sur l'autre moitié.

Ces travaux sont estimés à la somme de 500.000 F.

Le financement en sera assuré par la réalisation d'un emprunt de 500.000 F. de la Caisse des Dépôts et Consignations dans des conditions de taux et de durée qui seront précisées le moment venu, cet emprunt faisant partie des accords élaborés conjointement sur le programme d'emprunts de la ville pour 1976.

Avis favorable de la Commission des Travaux et de la Commission des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le dossier présenté par la Circonscription de l'Équipement de REZE pour la réfection du perré, quai Surcouf,

Considérant que le perré du quai Surcouf menace ruine et qu'il convient de procéder dans les meilleurs délais à sa réfection,

Considérant que les travaux sont estimés à 500.000 F. et qu'il est nécessaire de procéder à la consultation collective des entrepreneurs,

Considérant que la forme de consultation collective la plus judicieuse est celle de l'appel d'offres ouvert ;

Délibère,

A l'unanimité, le Conseil,

1°- décide la réfection du perré du quai Surcouf,

2°- Approuve le dossier présenté à cet effet par la Circonscription de REZE de l'Équipement, l'estimation des travaux s'élevant à environ 500.000

3°- décide de recourir, pour l'exécution de ces travaux à la procédure de l'appel d'offres ouvert,

4°- dit que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif pour l'exercice 1976 au chapitre 901, sous chapitre 901-10, art. 233,

5°- autorise le Maire à signer les marchés correspondants au nom de la Ville.

34°- OFFICE CENTRAL D'HYGIENE SOCIALE - CENTRE SOCIAL DE CIR-  
CONSCRIPTION DE REZE - INSUFFISANCE DES LOCAUX AU CENTRE  
SOCIAL - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE OU RECHERCHE DE  
NOUVEAUX LOCAUX -

M. COUTANT, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Par correspondance en date du 10 Mai 1976, le Directeur de la D.D.A.S.S. a informé la ville que, par arrêté préfectoral en date du 23 Septembre 1975, il a été créé dans le département de Loire-Atlantique 19 circonscriptions d'action sociale. Compte tenu de sa situation géographique, REZE a été retenu siège de la circonscription n° 3.

Actuellement, le siège de cette circonscription est situé allée de Provence, centre social, mais les locaux actuels se trouvent trop exigus et ne peuvent faire face aux besoins.

En conséquence, il nous est demandé de mettre à la disposition du service social départemental un bâtiment de dix pièces.

La solution la plus rationnelle pour répondre à cette demande serait la construction d'un bâtiment.

Il serait également possible de trouver des locaux en nombre et capacité suffisants dans un ensemble plus spacieux que le centre de l'allée de Provence.

Il a semblé que la Ville pourrait héberger les services de la circonscription de REZE quelle que soit la solution retenue (construction neuve sur un terrain à acquérir ou immeuble neuf ou ancien existant), à condition que l'opération conduite par la Ville n'entraîne pour elle aucune conséquence financière définitive, c'est-à-dire sans recours à la pression fiscale.

Il faudrait pour cela que :

- les charges, soit d'acquisition de terrain et de construction, soit d'acquisition et d'aménagement d'un immeuble existant, seraient couvertes intégralement par un ou plusieurs emprunts ;

- les frais financiers et amortissements du ou des emprunts seraient remboursés à la Ville sous forme de subvention représentant une redevance d'occupation ;

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 65.-

- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ferait son affaire de l'aménagement mobilier.

Ces propositions qui ont été formulées à la D.D.A.S.S. n'ont pas fait l'objet d'une réponse : elles auraient été néanmoins bien accueillies.

Les services de la D.D.A.S.S. devraient d'ailleurs nous proposer d'acquérir un immeuble ancien susceptible de leur convenir.

Avis favorable des commissions des Affaires Sociales, des Travaux et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la demande de la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale à la Ville de lui procurer de nouveaux locaux pour abriter le centre polyvalent de circonscription de REZE,

Considérant l'importance que revêt le choix de REZE pour siège de ce centre polyvalent de circonscription,

Considérant l'intérêt que présente pour la population de REZE, la mission dudit centre,

Considérant qu'il peut être donné droit à la demande présentée dans la mesure où la solution adoptée n'a pas d'influence sur la pression fiscale,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- accepte de procurer à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, sur sa demande, les locaux nécessaires à l'hébergement du centre social polyvalent de circonscription de REZE, sous les conditions suivantes :

a) la dépense d'investissement sera couverte intégralement par l'emprunt,

b) la D.D.A.S.S. allouera à la ville une subvention annuelle couvrant la charge de l'amortissement du capital des emprunts, le service des intérêts et éventuellement, les charges accessoires.

2°- donne mandat à M. le Maire de prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération et notamment,

3°- pour le cas où la Direction Départementale préciserait ses intentions pour un immeuble déterminé, autorise le Maire à signer, au nom de la Ville, l'acte de la vente qui devra intervenir dans les conditions prévues par la législation applicable aux communes, sous réserve que la D.D.A.S.S. ait préalablement confirmé son accord sur les conditions de la présente délibération.

4°- Souhaite que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale soutienne les efforts de la Ville dans sa négociation des emprunts utiles à l'opération.

35°- SERVICE DES AIDES-MENAGES - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE - NOUVEAUX TARIFS DE REMBOURSEMENT - AVENANT A LA CONVENTION -

Question retirée de l'ordre du jour.

36°- CENTRE DE SOINS DE LA CARTERIE - PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR PAR UN ORGANISME MUTUALISTE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES -

M. COUTANT, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Les sociétés mutualistes ont coutume de prendre à leur charge la part appelée ticket modérateur pour les actes médicaux ou paramédicaux dont bénéficient leurs adhérents.

Le personnel de notre commune est pour une large part affilié à l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales (A.I.O.S.P.C.L.).

Il serait donc intéressant que les agents de la Ville de REZE affiliés à cette mutuelle qui utilisent les services du Centre Municipal des soins puissent se voir épargner le paiement du ticket modérateur, la ville pouvant se retourner directement vers leur mutuelle, pour en récupérer le montant.

Dans ce but, une convention a été préparée - en tous points analogue à celles qui ont déjà été conclues avec d'autres organismes couvrant les mêmes risques - entre la Ville et l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir approuver le projet de convention qui vous est soumis et d'autoriser le Maire à le signer au nom de la Ville.

Avis favorable de la Commission des Affaires Sociales.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville de REZE et l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales pour la récupération directe, près des adhérents de celle-ci, employés par la Commune, de la part restant à leur charge pour les soins assurés par le Centre Municipal de soins,

Délibère,

A l'unanimité,

1°- Approuve le projet de la convention à intervenir entre la Ville de REZE et l'Association Interdépartementale des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales,

2°- Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville et à prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'exécution complète de la présente délibération.

... /

37°- BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1976 - PREMIERE DECISION  
MODIFICATIVE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Lors de l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1976, les travaux de grosses réparations dans les bâtiments communaux et les écoles avaient été prévus en autofinancement.

Toutefois, à la suite de la réunion de programmation des prêts tenue avec les représentants de la Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons obtenu un emprunt de 965.000 F. pour la réalisation desdits travaux.

Par contre, pour un programme urgent : acquisition de terrain lotissement communal, dont la réalisation était conditionnée à l'attribution d'un prêt, le financement n'est pas en place.

D'autre part, les travaux de grosses réparations à la Résidence de Mauperthuis ne sont pas financés en totalité et le vote de crédits supplémentaires est nécessaire pour l'achèvement des opérations suivantes : amélioration théâtre municipal, construction maternelle de Ragon, Aménagement place Sémard, ainsi que pour l'acquisition de divers équipements liés à l'aménagement du théâtre.

En outre, afin de permettre certaines acquisitions ponctuelles, il serait bon de prévoir un crédit supplémentaire pour acquisition de terrain alignement de voirie.

Aussi, sans attendre ou l'attribution de prêts nouveaux, ou le vote du budget supplémentaire, il est possible de modifier certaines dispositions budgétaires, ce qui permettra d'engager immédiatement ces opérations urgentes et également d'accroître l'effort de financement concernant le programme d'acquisition de terrains pour alignement de voirie.

La rectification des financements de certains programmes, compte tenu de cette recette nouvelle peut être opérée de la façon suivante :

nt.	OBJET	Recette (+) ou Dépense (-)	Excédent ou déficit provoqué	Excédent ou déficit B.P. 1976	Nouveau déficit ou excédent chapitre
	<u>CHAPITRE 900 -</u>				
	- <u>S/Chapitre 9009 -</u>				
	<u>A autres bâtiments -</u>				
2	Grosses réparations bâtiments communaux .....	- 1.000			
	Acquisition matériel et mobilier	- 60.000			
	Emprunt pour grosses réparations bâtiments communaux ....	+ 565.000	+ 504.000	- 1.274.000	- 770.000

Art.	O B J E T	Recette (+) ou Dépense (-)	Excédent ou déficit provoqué	Excédent ou déficit B.P. 1976	Nouveau déficit ou excédent chapitre
	<u>CHAPITRE 901 -</u>				
	- <u>S/Chapitre 901-10 -</u>				
	<u>Voirie -</u>				
33	Acquisition terrain pour alignement voirie .....	- 84.000			
33	Aménagement Place P. Sépard	- 100.000	- 184.000	- 1.152.000	- 1.336.000
	<u>CHAPITRE 903 -</u>				
	- <u>S/Chapitre 903-10151 -</u>				
	<u>Maternelle Ragon -</u>				
32	Construction maternelle Ragon	- 20.000			
	- <u>S/Chapitre 903-107 -</u>				
	<u>Ecoles 1er degré -</u>				
5	Emprunts pour grosses réparations Ecoles 1er degré	+ 400.000			
	- <u>S/Chapitre 903-64 -</u>				
	<u>Théâtre municipal -</u>				
32	Aménagement théâtre municipal	- 250.000	+ 130.000	- 1.555.236	- 1.425.236
	<u>CHAPITRE 904 -</u>				
	- <u>S/Chapitre 904-91 -</u>				
	<u>Logement foyer Mauperthuis -</u>				
	Emprunt pour grosses réparations logement foyer Mauperthuis (réduction) .....	- 80.000	- 80.000	- 150.000	- 230.000
	<u>CHAPITRE 908 -</u>				
	- <u>S/Chapitre 908-20 -</u>				
	<u>Lotissement communal -</u>				
0	Acquisition terrain lotissement communal .....	- 20.000			
	Emprunt pour acquisition terrain lot. communal	- 350.000	- 370.000	+ 1.190.000	+ 820.000

La Conférence des Adjointes a approuvé cette proposition qui a également recueilli l'assentiment de la Commission des Travaux et des Finances.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration communale,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1976,

Vu le contrat de prêt pour les travaux de grosses réparations dans les bâtiments communaux et les écoles,

Considérant les conclusions de la réunion de travail C.D.C./Caisse d'Épargne/Ville sur le programme d'emprunts 1976 de la Ville de REZE,

Considérant l'urgence de l'acquisition de terrain pour le lotissement communal, l'urgence de la réalisation totale des grosses réparations à la Résidence Mauperthuis, les travaux supplémentaires à la Maternelle de Ragon et l'aménagement de la place Sémard, la nécessité de l'aménagement du théâtre municipal et son équipement ainsi que l'opportunité d'accroître l'effort de financement concernant les acquisitions de terrain pour alignement de voirie,

Délibère :

A l'unanimité,

1°- rectifie ainsi que proposé, le projet de budget primitif pour l'exercice 1976,

2°- dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice en cours.

INTERVENTION DE M. QUEBAUD SUR UNE INFORMATION DIFFUSÉE PAR LA CELLULE MAURICE JOUAUD DU PARTI COMMUNISTE -

M. QUEBAUD signale que la Cellule Maurice Jouaud du Parti Communiste a diffusé une appréciation sur l'attitude tenue en matière de circulation par la Municipalité. Il y est dit notamment qu'il serait préférable de consulter la population plutôt que de modifier à la hâte les dispositions arrêtées après de longues études.

M. QUEBAUD fait remarquer que si précipitation il y a eu, le Parti Communiste en a pris sa part en la personne de M. CAILLEAU qui, avec lui, a interrogé les commerçants de Pont-Rousseau. Il considère que le groupe auquel appartient M. CAILLEAU n'a pas à rougir de cette consultation qui a permis d'éviter que ne s'installe dans cet important quartier un grave malaise.

INFORMATION DE M. LE MAIRE AU SUJET DE LA REPRISE DES TRAVAUX DU C.O.S.E.C (complexe omnisports évolutif couvert) DE LA TROCARDIÈRE -

M. le Maire informe ses collègues qu'à la suite de la mise sous curatelle de la Maison POUTEAU, les sous-traitants ont accepté de poursuivre leur mission sous réserve du paiement direct, conformément à la législation. C'est ainsi que le revêtement en Tartan a été repris.

-----  
A l'unanimité, le Conseil Municipal se constitue en comité secret.

.../

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

38° - LEGS EN FAVEUR DE LA VILLE - ACCEPTATION (Mlle MOINARD) -

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1° - accepte le legs de Mademoiselle MOINARD Marcelle, née à REZE, le 24 décembre 1894 et domiciliée 22, rue de Legé,
- 2° - s'engage à assurer les charges du legs telles qu'elles sont prévues par le testateur,
- 3° - accepte de prendre en charge les frais d'obsèques qui ne seraient pas couverts par le contrat-obsèques des Pompes Funèbres Générales,
- 4° - accepte que la Ville prenne en charge l'entretien du tombeau à partir de la date du décès de la donatrice,
- 5° - autorise le Maire à faire toutes les démarches lors du décès de Mlle MOINARD et prévoir la sauvegarde des biens mobiliers et immobiliers.

§  
§ §

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 25.

Ont signé les Membres présents :

*Guinard*  
*Sarant*  
*Leuchant*  
*Claiter*  
*Stancy*  
*Hod*  
*Lebon*  
*Maunier*  
*Blomane*  
*Gugue*  
*Cueber*  
*Leus*  
*Valery*